

SUCCESSIONS ET TRANSMISSIONS DANS LA FAMILLE INTERNATIONALE

Thème successions et libéralités

Alice MEIER-BOURDEAU, Avocat au Conseil à la Cour de Cassation

Carole NUGUET, Avocat au Barreau de Lyon

Valentine DARMOIS, Avocate au Barreau de Paris

François TREMOSA, Notaire à Toulouse

Successions internationales et le règlement européen en matière de succession

Présentation par A. MEIER-BOURDEAU
Avocat au Conseil d'Etat à la Cour de Cassation

Le champ d'application du règlement

Le champ d'application temporel

La règle : les successions ouvertes à partir du 17 août 2015

Cette partie fait référence à l'article 83 § 1 du Règlement.

L'article 83 § 1 du Règlement précise que le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

A contrario, il faut en déduire que pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, les règles de conflit nationales continueront à s'appliquer dans les États membres liés par le Règlement.

Les tempéraments : *Professio juris* et dispositions à cause de morts antérieures au 17 août 2015

Le règlement a vocation à ne s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Néanmoins certains actes établis avant l'entrée en application du règlement pourront se voir appliquer certaines dispositions du Règlement, à la condition que la personne dont la succession est concernée, soit décédée à compter du 17 août 2015.

La *professio juris* expresse

Cette partie fait référence à l'article 83 §2 du Règlement.

Un choix de loi effectué avant le 17 août 2015 sera valable s'il respecte les prescriptions de l'article 22^{Article 22} du Règlement.

Exemple

Un choix de loi établi en 2013 par un français résidant en Grande Bretagne en faveur de sa loi nationale dans une donation qu'il consent à ses enfants n'est pas valable, car l'article 22 du Règlement^{Article 22} impose que le choix de loi soit contenu dans un acte à cause de mort.

Un choix de loi établi en 2013 par un français alors qu'il réside en Grande-Bretagne en faveur de la loi anglaise n'est pas valable car le choix de loi ne peut être opéré qu'en faveur de la loi nationale du défunt.

S'il respecte les règles de conflit de lois en vigueur au moment où le choix a été fait,

- soit dans l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle
- soit dans tout Etat dont il possédait la nationalité

Exemple

Un français alors qu'il réside en Belgique (2013) opte pour la loi belge. Il décède en septembre 2015 en France. Le choix de loi en faveur de la loi belge sera valable car au jour où il a opéré ce choix il résidait en Belgique qui permet un tel choix de loi (article 78 de la loi belge du 16 juillet 2014 portant

Code de droit international privé).

La *professio juris* « fictive » ou tacite ?

Cette partie fait référence à l'article 83 §4^{Article 83 §4} du Règlement

L'article 83 §4^{Article 83 §4} énonce que si une disposition à cause de mort antérieure à l'entrée en application du Règlement a été prise conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du Règlement, alors cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

La *professio juris* est déduite de l'analyse objective des termes de la disposition. Dans ce cas, il ne s'agit pas de rechercher la volonté du défunt.

Exemple Un individu de nationalité anglaise a établi un trust testamentaire sur certains biens. Peut-on en déduire qu'il a entendu que l'ensemble de sa succession soit soumis à la loi anglaise ?

Des contentieux pourraient être engendrés.

Conseil

Il serait utile de reprendre les dispositions à cause de mort établies avant le 17 août 2015 afin de déterminer si cet article est susceptible de s'y appliquer.

Les dispositions testamentaires antérieures au 17 août 2015

Cette partie fait référence à l'article 83 §3^{Article 83 §3} du Règlement.

Le Règlement à l'article 83 §3^{Article 83 §3} met également en place des dispositions transitoires bienveillantes concernant la loi applicable aux dispositions à cause de mort, selon la même logique qu'en matière de *professio juris*.

En d'autres termes, les dispositions du Règlement peuvent être appliquées à ces testaments mais peuvent aussi s'appliquer les règles de conflit en vigueur au jour où l'acte a été établi, dans l'Etat où le de cujus résidait, dans l'Etat dont il avait la nationalité ou dans l'Etat membre de l'autorité en charge du règlement de la succession.

Le champ d'application matériel

Absence de définition positive

Le champ d'application matériel du règlement n'est pas défini : ne sont pas précisées les questions auxquelles le Règlement s'applique.

Un certain nombre d'enseignements peuvent néanmoins être tirés de la lecture du Règlement et de son préambule (Suivez le jeu de piste !).

- Le point 11 du préambule précise que le Règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autre que les successions. Et l'article 1 § 1^{Article 1 § 1} précise que le Règlement s'applique aux successions à cause de mort.
- L'article 3^{Article 3} du Règlement vient définir un certain nombre de notions qui sont au cœur du Règlement et notamment celle de succession qui s'entend aussi bien des successions légales que volontaires.
- Les articles 26^{Article 26} et 27^{Article 27} portent quant à eux sur la validité au fond et en la forme des dispositions à cause de mort

Mis bout à bout, les différents articles du Règlement permettent d'avoir une vue assez complète des questions soumises au Règlement.

A contrario, les exclusions

Introduction

De manière générale, l'article 1 §1^{Article 1 § 1} □ commence par indiquer que le Règlement se limite à appréhender la **dimension civile du droit des successions**. Il ne s'applique ni aux matières fiscales, ni aux matières douanières ni aux matières administratives (point 10 du préambule du Règlement).

De manière plus spécifique, l'article 1 §2^{Article 1 §2} □ vient énumérer **douze points qui sont exclus du champ d'application** du Règlement.

Attention

Il faut néanmoins être très vigilant car certaines de ces questions n'ont pas fait l'objet d'une exclusion totale.

En tout état de cause, il s'agit de questions qui entretiennent d'une manière ou d'une autre un lien avec le droit des successions et qui vont, pour la plupart relever des règles de conflit nationales.

Les questions à se poser préalablement à l'application de la loi successorale

Certaines questions se poseront **préalablement** à l'application de la loi successorale : il s'agit des questions visées à l'article 1 § 2 a,b,c,d.

□ **L'état des personnes est exclu du Règlement.**

□ La question de savoir si une personne a la qualité de conjoint, ou d'enfant du défunt, suppose d'interroger dans le premier cas la loi applicable au mariage et dans le second cas la loi applicable à l'établissement de la filiation.

□ **La capacité juridique des personnes est exclue du Règlement mais la capacité d'hériter et la capacité de disposer sont soumises au Règlement.** L'exclusion n'est donc ici que partielle.

□ **Les conditions de l'absence, de la disparition et de la mort présumée sont exclues du Règlement.** En revanche, si l'absence ou la disparition d'une personne conduit à l'ouverture de sa succession, celle-ci relève du champ d'application du Règlement.

□ **Les régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux** des autres relations de couple sont exclus du Règlement.

Remarque

Attention : Pour l'heure il n'existe aucun texte à l'échelle européenne sur les questions matrimoniales. Mais un texte est actuellement en discussion (Comm. UE, communiqué, 2 mars 2016).

□ **Les obligations alimentaires** autres que celles résultant du décès. La question de la transmissibilité active ou passive des obligations alimentaires autres que celles résultant du décès ne relève pas du règlement. S'appliqueront, dans les Etats membres liés par le Règlement, sur le plan de la compétence juridictionnelle le Règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008 (cf.) et sur le terrain de la compétence législative le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 (cf.).

Les questions à se poser de manière concurrente à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **de manière concurrente** à l'application de la loi successorale. Il en va ainsi des questions visées à l'article 1 §2 f,g,h,i,j,k.

□ **La validité en la forme d'un testament verbal est exclue du Règlement.**

□ **Le transfert entre vifs et à titre gratuit de biens est exclu du Règlement.**

L'article propose une liste qui n'est pas limitative. Y figurent les libéralités, la clause d'accroissement, les plans de retraite et les contrats d'assurance. Cette exclusion n'est que

relative, puisque l'efficacité successorale de ces voies parallèles de gratification est soumise à la loi successorale.

☐ **Les questions relevant du droit des sociétés sont exclues du Règlement.**

☐ Lorsqu'un associé décède, le sort de ses parts sociales est soumis à la loi déterminée par les règles de conflit applicable en matière de droit des sociétés.

☐ **Les trusts** sont également exclus du champ d'application du Règlement. Mais là encore l'exclusion n'est que relative puisqu'elle porte sur la constitution, le fonctionnement et la dissolution du trust. De ce fait et si le trust caractérise une libéralité, alors la loi applicable à la succession sera de nature à en limiter l'efficacité.

Exemple

Imaginons un trust établi en application de la loi anglaise : si la loi applicable à la succession est la loi française, le trust pourra se trouver soumis aux dispositions relatives au rapport et à la réduction.

☐ **La nature des droits réels.** La loi successorale va ici s'effacer devant la loi du lieu de situation des biens. L'idée qui préside à cette exclusion c'est qu'on ne saurait imposer un droit réel inconnu de la loi du lieu de situation du bien. Il faut toutefois relever que l'article 31 du Règlement^{Article}
³¹☐ invite, dans la mesure du possible, à procéder à une adaptation des droits réels inconnus en s'efforçant d'identifier le droit réel connu de la loi du lieu de situation du bien dont il se rapproche le plus.

Les questions à se poser a posteriori à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **a posteriori** : C'est notamment la question de l'inscription au registre foncier visée à l'article 1 §2. La publicité reste soumise à la loi du lieu de situation du bien. Cette disposition sera à articuler avec l'article 69 § 5 relatif à l'inscription du certificat successoral européen.

Le champ d'application spatial

1. Les successions présentant un élément d'extranéité

Le Règlement ne définit pas les successions qu'il entend appréhender. Il est néanmoins évident que le Règlement ne s'applique pas à des successions purement internes, mais seulement aux successions comportant un élément d'extranéité.

De la même manière, il est peu probable que le Règlement ne s'applique qu'aux successions transfrontières ou pour dire les choses autrement aux successions européennes, et ce malgré les termes du point 7 du préambule

Fondamental Le règlement s'appliquera **à toute succession présentant un élément d'extranéité.**

Il faut néanmoins noter que le règlement est appelé à s'effacer, ainsi que le prévoit l'article 75, en présence d'une convention internationale à laquelle un ou plusieurs Etats membres seraient parties et qui porterait sur des matières régies par le présent règlement. Il en va notamment ainsi de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Néanmoins le règlement prévaut si la convention ne lie que des Etats membres parties au Règlement.

Attention

Néanmoins, l'internationalité est une notion contingente. Pour apprécier l'extranéité de la situation, il

faudra se livrer à une analyse approfondie de la situation et ne pas forcément s'en tenir aux éléments factuels au jour du décès.

Hypothèse 1 : Divergence entre la nationalité et la résidence

Si le défunt a la nationalité d'un État et réside dans un autre État au jour de son décès, il ne fait pas de doute que sa succession présente un caractère international.

Pour la succession d'un allemand décédé résidant en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement

Hypothèse 2 : Des biens situés dans plusieurs États

Si le défunt a la nationalité de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre du règlement va s'imposer toutes les fois qu'il a des biens situés dans un autre État.

Pour la succession d'un allemand décédé en Allemagne en laissant un bien immobilier en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement.

Hypothèse 3 : Une disposition à cause de mort établie à l'étranger

Si le défunt a la nationalité de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre – au moins partielle du Règlement – peut se justifier toutes les fois qu'il a établi une disposition de dernière volonté alors que sa situation présentait un élément d'extranéité (**///attention faire renvoi///V. infra développements sur les dispositions à cause de mort**).

Pour un français décédé résidant en France, qui a établi un testament conjonctif alors qu'il résidait en Allemagne, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement pour apprécier la validité du testament.

Les Etats liés par le Règlement

Les États membres de l'Union Européenne

Le Règlement lie les États membres de l'UE qui ont participé à son adoption. En 2016, ils sont au nombre de 25.

Les États qui à l'avenir seront membres de l'Union Européenne seront liés par ce texte qui fait partie de l'acquis communautaire.

Les trois exceptions

Trois États membres de l'UE ne sont pas liés par le Règlement.

□ Danemark

□ Royaume-Uni et Irlande

Dans ces trois États, le Règlement et les solutions qu'il contient ne s'appliquent pas sauf s'ils notifient dans l'avenir leur intention d'être lié par le Règlement.

Par conséquent, si les autorités de ces États sont saisies d'une succession entretenant des liens avec un autre État membre, elles appliqueront leurs règles de conflit nationales.

En revanche, si les autorités d'un des 25 États membres liés par le Règlement ont à connaître d'une succession entretenant des liens avec l'un de ces trois États, elles appliqueront le Règlement. La même observation vaut dans les rapports avec tous les États tiers à l'Union européenne.

Attention

Le Règlement dans plusieurs de ses dispositions (notamment en matière de renvoi) utilise la notion d'État membre. On pourrait considérer que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark doivent être inclus dans cette notion. Une telle interprétation doit être écartée : Les États membres au sens du Règlement sont les États membres liés par le Règlement et non les États membres de l'Union Européenne.

Les réflexes à acquérir dans la mise en œuvre

En matière de compétence juridictionnelle

Fondamental

Les règles de compétence juridictionnelle contenues dans le Règlement ne trouvent à s'appliquer que dans les États membres liés par le Règlement. Il en va de même des dispositions relatives à la litispendance et à la connexité.

Exemples

Si le défunt résidant en France a opté pour la loi belge de sa nationalité, le juge français peut décliner sa compétence en application de l'article 6 du Règlement.

Si le défunt résidant en France a opté pour la loi brésilienne de sa nationalité, le juge français ne peut décliner sa compétence en application de l'article 6 du Règlement.

Si les juridictions française et belge sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique les règles relatives à la litispendance contenues dans le Règlement.

Si les juridictions française et anglaise sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique, en France, les règles de droit commun en matière de litispendance.

On pourrait imaginer que si aucun chef de compétence contenu dans le Règlement n'est réalisé dans un État membre, les règles de compétence de droit commun trouveraient à s'appliquer. Mais le Règlement a été rédigé de telle manière qu'il ne laisse aucune place aux règles de compétence interne.

En matière conflits de lois

Fondamental

Le Règlement a une vocation universelle (article 20^{Article 20} □). Si la loi applicable désignée par le Règlement est celle d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers, celle-ci s'appliquera à la succession.

Exemple

Si un de cujus de nationalité italienne décède résidant en Irlande, il convient d'appliquer à sa succession, la loi irlandaise de sa résidence habituelle.

En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et des actes authentiques

Fondamental

Les règles de reconnaissance et d'exécution ne concernent que les décisions rendues dans les États membres liées par le règlement.

Exemple

Une ordonnance de grant of probate rendue par les juridictions britanniques auquel on veut faire produire des effets en Italie sera soumise au dispositif national de reconnaissance et d'exécution des décisions. A l'inverse un jugement rendu en Belgique bénéficiera en France du dispositif consacré dans le Règlement.

En matière de certificat successoral

Fondamental

Le certificat successoral ne vient pas s'ajouter aux modes de preuve de la qualité d'héritier existant dans les États membres en ce sens qu'il n'est pas possible de dresser un certificat successoral dans le cadre d'une succession interne ; cet instrument a vocation à n'être utilisé que dans les successions internationales (article 62^{Article 62} □). Il produira automatiquement ses effets s'il est produit dans un État membre autre que l'État membre d'origine. En revanche, les États membres non liés par le Règlement et les États tiers ne sont pas obligés de le reconnaître.

Exemple

Un certificat successoral établi en Espagne sera reconnu de plein droit en France. En revanche, il ne sera pas forcément reconnu au Maroc où le défunt possédait des biens.

Dévolution légale

Dévolution légale

Loi applicable

Le certificat successoral européen

Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions et actes authentiques

Loi applicable

Choix de loi (anticipation)

L'une des principales innovations du Règlement consiste dans l'introduction en matière successorale de l'**autonomie de la volonté**.

A l'instar d'autres règlements de l'Union européenne prévoyant un choix de loi, toute personne a désormais la possibilité de choisir la loi qui sera applicable à sa succession. Cette possibilité de choix a été principalement instaurée afin de :

- garantir la sécurité juridique,
- traduire la proximité entre la loi choisie et le défunt,
et sécuriser l'anticipation successorale.

Quel choix de loi ?

L'article 22^{Article 22} □ du Règlement encadre strictement le choix qu'une personne peut effectuer.

Choix de la loi de l'État dont la personne possède la nationalité au moment du choix

La première possibilité en faveur de la loi nationale que la personne possède au moment du choix ne pose pas de difficulté particulière, sauf à rappeler qu'en cas de double ou multi-nationalité, le choix peut être en faveur de l'une quelconque des lois nationales de la personne. En effet, si le défunt possédait plusieurs nationalités, elles doivent être traitées sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à faire prévaloir l'une des nationalités, notamment la nationalité du for □, comme le précise expressément l'article 22 §1^{Article 22} □ du Règlement. Le défunt peut donc opter pour la loi nationale de l'un des États dont il possède la nationalité.

Choix de la loi de l'État dont la personne pense posséder la nationalité au moment du décès

En ce qui concerne la possibilité de choisir la loi nationale que l'on possédera « *au moment de son décès* », elle peut surprendre, puisqu'elle est potentiellement source d'insécurité juridique. Ainsi, si la nationalité que l'on pensait posséder au moment de son décès n'a finalement pas été obtenue, le choix de loi ne sera pas efficace et la loi applicable sera celle de la résidence habituelle.

Conseil

Le professionnel de droit, s'il est amené à dispenser son conseil concernant un tel choix de loi, devra donc attirer l'attention de la personne sur les risques que comporte une telle option. Et il ne devra pas hésiter à consigner les avertissements qu'il a délivrés. Plus généralement, il doit être déconseillé à une personne de choisir la loi de la nationalité qu'elle espère détenir au moment de son décès, sauf dans les hypothèses où il ne fait guère de doute que cette nationalité lui sera accordée.

Pourquoi faire un choix de loi ?

Plusieurs raisons peuvent conduire à opter pour un choix de loi.

Anticiper la succession : sécurité et prévisibilité des solutions

En premier lieu, un choix de loi permettra de conforter l'anticipation successorale : une personne pourra non seulement faire des montages juridiques en vue d'anticiper sa succession, mais elle pourra encore s'assurer de la validité de ses choix en optant pour la loi applicable à sa succession. Il s'agit donc d'un mécanisme permettant de conforter la sécurité juridique et donc la prévisibilité des solutions.

Stabilité de la loi applicable

En deuxième lieu, le choix de la loi nationale présentera l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence n'affectera pas la loi applicable au règlement de la succession. A défaut, à chaque changement de résidence, il importera de se renseigner sur les règles successorales applicables dans l'État.

Unicité de la loi applicable aux questions périphériques à la succession

En troisième lieu, le choix de loi permettra d'aboutir à une unicité de la loi applicable aux questions périphériques à la succession, notamment au régime matrimonial, au divorce ou aux libéralités consenties entre époux. En effet, dès lors qu'un certain nombre d'instruments européens, en particulier Rome I applicable aux libéralités entre vifs ou Rome III applicable au divorce, permet d'opter en faveur de sa loi nationale, en choisissant également la loi nationale comme loi applicable à la succession, on aboutit à ce qu'une même loi soit applicable à l'ensemble de ces questions.

Quelle portée ?

L'article 20^{Article 20} du Règlement précise que le règlement a une vocation universelle : en cas de choix de loi, cette loi s'appliquera donc à l'ensemble de la succession, même s'il s'agit de la loi d'un État membre de l'Union européenne non lié par le règlement ou un État tiers.

En cas de choix de loi en faveur de la loi d'un État membre non lié par le règlement ou d'un État tiers, il convient néanmoins de vérifier au préalable que la loi de cet État accepte le choix de loi. Certes, le Règlement prévoit expressément que le choix « *devrait être valable même si la loi choisie ne prévoit pas de choix de la loi en matière de successions* ». Mais encore faut-il dans cette hypothèse que l'autorité qui aura à régler la succession soit celle d'un État membre ou d'un État reconnaissant la validité d'un tel choix de loi. A défaut, et particulièrement lorsque l'autorité compétente sera celle d'un autre État qui ne reconnaît pas un tel choix de loi, le choix de loi pourra s'avérer inefficace.

Conseil

En tous les cas, lorsque la loi choisie est celle d'un État membre non lié par le règlement ou d'un État tiers ne reconnaissant pas le choix de loi, il appartient au professionnel du droit d'avertir le client du risque d'absence de reconnaissance du choix de loi.

Conseil

Pour garantir l'efficacité et la connaissance du choix de loi opéré, il peut encore être conseillé au professionnel du droit de faire inscrire, si possible, un tel choix de loi dans un registre.

En France, le notaire inscrira utilement un choix de loi prenant la forme d'une disposition à cause de mort, au fichier central des dispositions de dernières volontés.

En Allemagne, le choix est soit enregistré dans un testament et sera inscrit au fichier des dispositions de dernières volontés, soit dans un acte authentique séparé.

En Autriche, les dispositions de dernière volonté ne sont pas inscrites au registre en tant que telles mais seule la mention de leur établissement et du lieu de leur dépôt figure au registre. De ce fait, le registre même ne contient aucune information sur le choix de loi effectué dans le cadre de telles dispositions de dernière volonté.

En Belgique, en Espagne ou encore en Hongrie, rien de précis n'est prévu à cet égard.

Aux Pays-Bas, si l'enregistrement des dernières volontés et d'un choix sec dans le registre néerlandais est possible, le choix de la loi applicable ne peut pas être inscrite au registre en tant que tel.

En Roumanie, les déclarations de choix de loi applicable à la succession sont faites en forme authentique. Les dispositions du testament sont inscrites par les notaires dans un registre spécial destiné aux libéralités et aux dispositions à cause de mort. Ce registre électronique, administré par CNARRN-INFONOT, est interconnecté avec les autres registres des pays membres ARERT par l'option RERT LIGHT.

Le choix de loi portera sur l'ensemble du patrimoine. En effet, on ne peut choisir qu'une seule loi, même en cas de pluri-nationalité. Il n'est pas possible de faire des choix multiples : le morcellement n'est donc pas admis, une seule loi s'appliquant pour l'ensemble.

Comment choisir ?

Choix express ou choix tacite

L'article 22 §2 ^{Article 22} du Règlement prévoit que le choix doit être formulé « *de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition* ». Le Règlement accepte donc, outre un choix express dans une disposition testamentaire, un choix tacite résultant des termes de la disposition à cause de mort.

Un tel choix tacite en faveur de la loi française existera en particulier lorsque le défunt aura fait référence dans une disposition testamentaire à des dispositions du code civil français ou au droit français, dans son ensemble. La même solution s'appliquera en Belgique ou en Roumanie.

En Allemagne, il est fortement recommandé aux notaires de procéder à un choix explicite de la loi applicable.

En Autriche, la loi autrichienne ne connaît pas de règles spéciales relatives au choix de la loi tacite.

En Espagne, le choix tacite de loi, résultera des termes d'une disposition à cause de mort. Cependant, il faudrait faire une interprétation et analyse au cas par cas en vue d'établir si le choix tacite existe. A titre d'exemple, si un espagnol avec la *vecindad civil navarre* résidant en France fait un testament en France en faisant mention de la réserve héréditaire forale, on devra déduire qu'il a fait un choix tacite de la loi espagnole-navarre. De même, on pourrait penser que si un anglais avec résidence en Espagne établit un trust dans son testament, il aurait fait un choix tacite ou implicite de la loi anglaise.

En République Tchèque, le choix tacite de la loi applicable à la succession n'est ni admise ni exclut par la législation nationale et il n'existe pas encore de jurisprudence sur ce sujet. La situation juridique est donc incertaine.

Conseil

Cependant, les choix tacites étant sujet à interprétation, il convient pour le professionnel du droit de conseiller à son client d'opter plutôt pour un choix express, pour éviter toute discussion ou contestation.

Validité en la forme

Quant à la forme que doit revêtir une disposition à cause de mort (qui peut donc contenir un choix de loi exprès ou tacite), l'article 27^{Article 27} du Règlement institue des règles très favorables pour que celle-ci soit reconnue valable. Cet article 27, qui s'applique pour déterminer la validité en la forme d'un choix de loi contenu dans une disposition écrite pour cause de mort, prévoit plusieurs rattachements alternatifs.

Fondamental

Une disposition à cause de mort est ainsi valable quant à la forme si elle est conforme à la loi de l'Etat du lieu de conclusion de l'acte contenant la disposition, à la loi nationale du testateur ou de l'une des personnes concernée par le pacte successoral, à la loi du domicile ou de la résidence habituelle du testateur ou de l'une des personnes concernée par le pacte successoral ou encore, pour les biens immobiliers, à la loi du lien de situation de ces biens.

Attention

Si la loi choisie est la loi d'un État membre non lié par le règlement ou d'un État tiers (v. également ci-dessous, point 1.1.1.2): il convient de s'assurer, si possible, que la loi de cet État accepte les choix de loi en matière successorale, dès lors que la validité au fond de l'acte est régie par la loi choisie (article 22 §3^{Article 22}).

Modifier le choix de loi

Le Règlement prévoit expressément de modifier ou de révoquer le choix de loi qui a été effectué. L'article 22 §4^{Article 22} du Règlement précise les conditions pour qu'une telle modification ou révocation soit valable en la forme

Il est nécessaire de se référer aux lois qui peuvent régir les conditions de forme applicables aux dispositions à cause de mort, prévus à l'article 27^{Article 27} du Règlement, pour déterminer sous quelles conditions une telle modification ou révocation est possible.

En absence de choix : la loi de la résidence habituelle

Principe et notion

Fondamental : Le principe

Afin de garantir la proximité entre la loi applicable à la succession et le défunt, le Règlement prévoit que sauf dispositions contraires, la loi applicable à l'ensemble de la succession est la loi de la résidence habituelle que la personne possédait au moment de son décès.

La notion de résidence habituelle

Le règlement fait de la "résidence habituelle" du défunt au moment de son décès le critère prépondérant pour déterminer la loi applicable à la succession. Il s'agit également du critère

prépondérant pour déterminer la compétence (v. sur ce sujet, v. infra.) **///ATTENTION/// faire renvoi**

La notion de "résidence habituelle" du défunt n'est pas définie par les articles du règlement mais les considérants 23^{Considérant 23} et 24^{Considérant 24} la précisent : il s'agit généralement de déterminer l'État avec lequel le défunt entretenait des liens étroits et stables.

Au regard des critères énoncés par le règlement, on constate qu'il s'agit d'une appréciation éminemment concrète et factuelle.

Conseil

- Première précision : la notion de résidence habituelle au sens du règlement n'épouse pas forcément la notion de résidence fiscale (ou domicile fiscal) et / ou résidence (ou domicile) matrimoniale, même si ces notions peuvent constituer des indices pertinents.
- Deuxième précision : le professionnel du droit devra s'interroger dans quel État, le défunt avait « le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale » et prendre en considération notamment la durée de séjour dans cet État, les conditions et raisons de ce séjour, le lieu de situation de son patrimoine mobilier et immobilier etc.

Troisième précision : le professionnel du droit devra indiquer les raisons qui l'ont conduit à considérer que le défunt avait sa résidence habituelle dans tel État.

Exemple

Quelques exemples permettent d'illustrer nos propos.

Francesco, de nationalité italienne, qui a habité toute sa vie à Milan où il possède un immeuble et où il retourne régulièrement, vit à Genève, dans le cadre d'un contrat d'une expatriation expressément limitée dans le temps, depuis trois ans pour raisons professionnelles. Il décède dans un accident de la circulation en Espagne. Il sera regardé comme ayant sa résidence habituelle en Italie, s'il apparaît que le séjour à l'étranger est uniquement motivé par des raisons professionnelles et expressément limité dans le temps, l'intéressé continuant par ailleurs à entretenir des liens très étroits avec l'Italie.

Jacques est hébergé depuis deux ans dans une maison de retraite en Belgique pour des considérations purement financières et de qualité de soins. Tous ses biens et sa famille sont restés en France où il exerce son droit de vote. Sa résidence habituelle sera regardée comme étant en France.

L'exception : la clause d'exception

A l'instar d'autres règlements, l'article 21. 2^{Article 21} instaure une clause d'exception aux termes de laquelle « *lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui* » de la résidence habituelle du défunt, « *la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat* ».

Cette clause d'exception, qui ne peut pas être utilisée lorsqu'un choix de loi avait été fait par le défunt, peut présenter l'avantage de voir appliquer une autre loi lorsque le rattachement à la résidence habituelle aboutit à un résultat manifestement inadéquat .

Exemple

Prenons l'exemple d'un ressortissant allemand, ayant vécu de longues années au Portugal, qui venait de décider de retourner vivre en Allemagne, État avec lequel il avait conservé de nombreux liens intenses, après avoir vendu l'ensemble de ses biens situés au Portugal, mais qu'il décède avant d'avoir eu le temps de concrétiser son projet. Dès lors qu'il avait eu expressément l'intention de transférer sa résidence habituelle en Allemagne, pays avec lequel il entretenait des liens manifestement très étroits, la clause d'exception pourra être appliquée et conduire à l'application de la loi allemande.

Cependant, cette clause est source d'insécurité juridique et peut déjouer la planification successorale qui avait été mise en place. De même, elle est contraire à l'objectif de prévisibilité qui a fortement inspiré le texte du règlement. C'est pourquoi le règlement a prévu que ce n'est qu'à titre « exceptionnel », lorsque les liens sont « manifestement plus étroits » avec un État autre que celui de la résidence habituelle, qu'elle doit trouver à s'appliquer.

Conseil

En tous les cas, il peut être conseillé aux personnes ayant notamment des projets d'expatriation de faire un choix de loi, ne serait-ce que pour renforcer la prévisibilité et éviter l'application d'une loi inadéquate.

Autres correctifs à la mise en œuvre de la loi en principe applicable

Outre le renvoi, qui peut seulement intervenir lorsque la loi de la résidence habituelle aboutit à la désignation **de la loi d'un État membre non lié par le règlement ou d'un État tiers** et qui est expressément exclu en cas de *professio juris*, l'ordre public et les lois de police sont les deux principales notions qui peuvent conduire à ce que la loi en principe applicable soit écartée.

En outre, le règlement comprend certaines règles matérielles, en particulier consacrées à l'hypothèse de *comourants*, notamment prévu à l'article 32^{Article 32} du Règlement. Enfin, comme en toute matière en droit international privé, la fraude à la loi, qui est la volonté d'éluider la loi normalement applicable, dans le seul but qu'une autre loi s'applique, pourra conduire à écarter la loi ainsi frauduleusement désignée, comme le précise expressément le considérant 26^{Considérant 26} du Règlement. Cependant, nous ne reviendrons pas sur ces deux correctifs, dont la mise en œuvre sera exceptionnelle, et aborderons uniquement l'ordre public et les lois de police.

L'ordre public

Le principe

Aux termes de l'article 35 du Règlement^{Article 35}, « l'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public ».

L'exception d'ordre public pourra ainsi être invoquée toutes les fois où l'application du droit étranger désigné par le Règlement conduit à un résultat qui porte manifestement atteinte à l'ordre public international du for. Le professionnel du droit chargé de régler une succession, notamment en application d'un droit étranger (ou d'apporter son conseil lors d'une *professio juris*) devra ainsi s'interroger sur la compatibilité entre le contenu de ce droit et l'ordre public international du for, ce qui constitue indiscutablement une nouveauté et un défi.

Remarque

L'ordre public international est nécessairement une notion fluctuante et susceptible d'évolution, de sorte qu'il ne peut être question de faire une liste exhaustive et immuable des dispositions légales étrangères dont l'application porterait atteinte à l'ordre public du for. Cependant, il ne fait guère de doute que certains principes doivent manifestement être protégés et conduire à ce que la loi étrangère qui y porte atteinte, soit écartée.

Exemple : Le principe de non-discrimination

Il en est ainsi du principe de non-discrimination : une loi étrangère aboutissant à une discrimination entre successibles, en raison de leur religion, de leur nationalité, de leur sexe ou de leur naissance, sera très certainement écartée. Ainsi, une loi étrangère qui évince totalement de la succession un enfant né d'une relation adultérine ou hors mariage, devra être écartée, en ce qu'elle porte atteinte à l'ordre public international d'un État membre, les États membres assurant l'égalité successorale entre les enfants, peu importe la nature de leur filiation.

Les lois de police

L'article 30^{Article 30} du Règlement envisage spécifiquement l'hypothèse des lois de police. Il prévoit que, lorsqu'il existe des dispositions spéciales, dans l'État de situation de certains biens, instaurant des restrictions sur leur dévolution ou ayant une incidence sur celle-ci, elles sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

Exemple

Ainsi, en droit français, l'attribution préférentielle d'un bien, qui est une loi de police dans l'ordre juridique français, devrait être appliquée comme loi de police lorsqu'elle concerne un bien situé en France.

En Allemagne, les lois de police les plus importantes en matière de succession sont les dispositions spéciales en matière de successions rurales. Ces dispositions figurent dans la « *Höfeordnung* » et dans les lois spéciales des Länder.

En Autriche, les dispositions du §14 de la Loi relative à la copropriété et au bail à vie (*Wohnungseigentumsgesetz/WEG*) contiennent d'autres règles contraignantes concernant la propriété immobilière commune de couples mariés et de partenaires enregistrés. Il en est de même pour le §14 de la loi sur les baux à loyer (*Mietrechtsgesetz/MRG*) s'appliquant aux appartements locatifs.

En Belgique, la loi belge prévoit certains cas de dévolution spécifique à l'égard de certains biens. C'est notamment le cas du droit de retour légal existant au profit des ascendants, qui permet le retour d'un bien donné par les ascendants à un descendants précédé sans postérité, pour autant que le bien donné se trouve en nature dans la succession de l'enfant en question. Les « souvenirs de famille » font également l'objet d'une dévolution particulière, tendant à assurer leur transmission entre les différentes générations au sein de la famille. Les souvenirs de famille sont les biens dont la valeur morale est prépondérante par rapport à la valeur patrimoniale, et qui présentent un lien étroit avec la famille du défunt.

En Croatie, selon la loi sur l'héritage, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les nationaux. Il existe cependant des lois spéciales dérogoratoires à cette règle notamment en matière de la propriété agricole, de la propriété des bois et des environnements protégés. Ces règles ne sont pas applicables aux autres ressortissants de l'Union européenne.

En Espagne, il existe des règles spéciales de la succession concernant la transmission des droits sur les exploitations agricoles. La matière est notamment régie par la *Ley de Modernizacion de Explotaciones Agrarias* qui ne permet pas la division héréditaire des terrains rustiques quand cette division est contraire aux unités minimales d'exploitation agricole. Il y a également des restrictions dans la transmission des entreprises.

En outre, il existe des normes spéciales relatives à la succession des droits morales d'auteur contenues dans la Loi sur la propriété intellectuelle et des règles qui permettent au testateur d'éviter la division de l'entreprise familiale avec la compensation en espèces au reste d'héritiers (art. 1056 C.civ.)

D'autres exemples de succession spéciale sont la succession des titres de noblesse et des normes forales à propos de la « *troncalidad* » qui déterminent l'attribution des biens dans la ligne familiale de leur provenance.

Il faut également faire attention aux règles spécifiques qui concernent les patrimoines spéciaux constitués en vue de la protection des personnes vulnérables et handicapées prévus par la *Ley 41/2003, sobre el patrimonio del discapacitado*.

En Estonie, il existe des restrictions en matière de la cession des parts sociales. Pour des sociétés à responsabilité limitée, le code civil prévoit qu'avec le décès du détenteur des parts, les parts sont transmis à ses héritiers légaux et que des clauses statutaires contraires ne sont valables qu'à condition de prévoir une compensation appropriée des héritiers.

D'autres formes d'entreprises peuvent également faire l'objet de restrictions.

Il existe en outre des restrictions en matière des revenus provenant d'une pension de retraite. Contrairement aux fonds qui ont déjà été versés au défunt, les valeurs immobilisées sont transmissibles. Deux possibilités se présentent désormais : les héritiers peuvent recevoir l'argent par le fond de retraite pour le diviser. Ils peuvent également remettre le fond à l'un des héritiers sont procéder à une division.

En Hongrie, il existe un cas de loi de police : En cas de succession de terrain agricole hongrois par testament, il faut examiner si l'acquisition du terrain par le légataire est possible en vertu des dispositions de la loi sur la circulation des terrains agricoles.

Aux Pays Bas, il n'existe pas de lois de police (voir ENN document Handbook successions).

En Roumanie, des dispositions légales spéciales s'appliquent aux terrains situés en Roumanie. En principe, ces terrains ne peuvent pas être acquis par des personnes qui ne sont pas de citoyens roumains. Cependant, les citoyens de l'UE bénéficient des provisions légales favorables qui leur confèrent un statut similaire aux citoyens roumains.

Cette disposition conduit ainsi à un morcellement de la succession, alors même que l'un des principaux objectifs du Règlement est de permettre l'application d'une seule loi à l'ensemble de la succession. C'est la raison pour laquelle son application doit être exceptionnelle, ce qui est aussi rappelé par le Règlement qui énonce en son considérant 54 que ces lois de police sont d'interprétations strictes et précise que les "dispositions prévoyant une réserve héréditaire plus importante que celle prévue par la loi applicable à la succession" n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions spéciales.

Quelles questions sont régies par la loi applicable à la succession ?

La loi applicable (loi choisie ou loi de la résidence habituelle) ne s'applique pas aux questions exclues du champ d'application du règlement sous l'article 1-2. Par ailleurs, les articles 24 à 38 du règlement traitent de certains points spécifiques, par exemple, les dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux (*art. 24*), les pactes successoraux (*art. 25*), la validité au fond des dispositions à cause de mort (*art. 26*), la valeur quant à la forme de la déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation (*art. 28*), la nomination et les pouvoirs de l'administrateur de la succession (*art. 29*), les régimes successoraux spéciaux (*art. 30*), l'adaptation des droits réels (*art. 31*), les comourants (*art. 32*) et la succession en déshérence (*art. 33*). Ces questions ne seront pas abordées ici, seul sera précisé le domaine de la loi applicable.

L'article 23 du règlement précise que la loi applicable régit l'ensemble d'une succession. Et en son point 2, l'article 23 énumère une liste non exhaustive de questions relevant de la loi successorale. Cette loi régit ainsi notamment :

- a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession ;
- b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant ;
- c) la capacité de succéder ;
- d) l'exhérédation et l'indignité successorale ;
- e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci ;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, § 2 et 3 ;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ;
- h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers ;

- i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires ;
- j) le partage successoral.

Dès lors que cet article utilise expressément le terme « notamment », il en résulte qu'elle a vocation à s'appliquer à d'autres aspects de la succession. Ceci est confirmé par le considérant 42 du règlement qui précise que *“la loi désignée comme la loi applicable à la succession devrait régir la succession depuis son ouverture jusqu'au transfert de la propriété des biens composant la succession aux bénéficiaires, tel que déterminé par ladite loi. Elle devrait inclure les questions liées à l'administration de la succession et à la responsabilité à l'égard des dettes de la succession. L'apurement des dettes de la succession peut, en fonction notamment de la loi applicable à la succession, prévoir la prise en compte du rang spécifique des créanciers”*.

En d'autres termes, tout le règlement de la succession sera soumis à la même loi de l'ouverture de la succession jusqu'au partage successoral.

Quelques précisions sur les questions expressément visées par l'article 23.

Ouverture de la succession. L'article 23, paragraphe 2, a) soumet à la loi successorale *“les causes, le moment et le lieu de l'ouverture de la succession”*. La cause normale d'ouverture de la succession est le décès du *de cuius* dans toutes les législations. L'absence ou la disparition peuvent être une autre cause. En effet, si sont exclues du domaine du règlement des questions relatives à la disparition, à l'absence ou à la mort présumée d'une personne physique, cette exclusion se limite aux conditions d'établissement de ces situations et non à leurs conséquences successorales. L'absence est une cause d'ouverture de la succession relevant de la loi successorale, mais la loi applicable à la déclaration d'absence est la loi personnelle de l'absent parce que l'existence juridique de la personne est mise directement en cause.

Vocation successorale. L'article 23, 2, b) concerne *“la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant”*.

La loi successorale détermine donc la vocation des héritiers, des légataires et des autres bénéficiaires, la détermination de leurs quotes-parts respectives, les charges qui ont été imposées par le *de cuius*, ainsi que les autres droits sur la succession.

Capacité de succéder. La capacité de succéder ne concerne pas la capacité générale d'une personne (qui est exclue que champ d'application du règlement, v. article 1^{er}) : elle concerne seulement la capacité spéciale en matière successorale. La question de la capacité successorale se posera notamment en présence d'enfants déjà conçus, mais pas encore nés, ou de personnes, qui, en raison de leur activité ou de leurs liens avec le défunt, ne peuvent venir à la succession.

Indignité successorale et l'exhérédation. La loi successorale déterminant les qualités requises pour succéder, il lui appartient de déterminer s'il existe des causes d'indignité (notamment si certaines condamnations ont pour conséquence de priver du droit de succéder celui qui les a subies). Pourra se poser cependant la question de la compatibilité de la loi successorale avec l'ordre public du for.

Transmission de la succession. Les questions qui sont en principe examinées au titre de la transmission de la succession concernent l'option des héritiers et légataires, la transmission du

patrimoine successoral (entrée en possession des biens, saisine ou envoi en possession, administration des biens successoraux jusqu'au partage et l'exercice des droits et actions du défunt) et la liquidation du passif. Tous ces points sont généralement rattachés à la loi successorale.

Pouvoirs des héritiers, des exécuteurs et des administrateurs. La loi successorale détermine ainsi les pouvoirs des héritiers sur le patrimoine successoral : elle précise s'ils peuvent gérer ou non le patrimoine, s'ils peuvent en disposer etc. Elle précise encore si le patrimoine successoral est géré par un administrateur ou un exécuteur et quels sont les actes ou actions qu'ils peuvent entreprendre.

Responsabilité pour les dettes de la succession. Sont les dettes de la succession, les dettes nées avant le décès ou celles nées après (par ex. les frais d'enterrement). La loi successorale déterminera qui est tenu par le passif successoral et dans quelle proportion et l'étendue des droits de poursuite du créancier. Elle précisera en outre les recours contributives entre héritiers. En revanche, la loi successorale n'a pas vocation à déterminer le montant de la dette et ses attributs, notamment son caractère transmissible ou intransmissible. Elle n'a pas davantage à préciser les modalités concrètes d'action des créanciers.

Quotité disponible, réserves et autres restrictions à la liberté de disposer. Les questions de détermination de la réserve et de la quotité disponible sont traditionnellement soumises à la loi successorale qui indique les bénéficiaires et le montant de la réserve ou de la quotité disponible ou les autres mécanismes mis en place pour protéger certains héritiers ou proches du de cujus. La loi successorale précise en outre la nature de la réserve ou son objet, ainsi que les modalités pour la faire respecter.

Rapport et réduction des libéralités. La loi successorale détermine le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires. Le considérant 14 précise que si la validité et les effets des libéralités sont couverts par le règlement (UE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit "Rome I" et sont exclus du champ d'application du règlement, c'est la loi successorale qui précisera si cette libéralité ou autre forme de disposition peut donner lieu à une obligation de rapport ou de réduction ou de prise en compte dans le calcul des parts héréditaires. La loi successorale déterminant encore la réserve héréditaire, tout ce qui touche à la réduction des libéralités pour dépassement de la quotité disponible, relève également de la loi successorale.

Partage. Le partage successoral relève indiscutablement de la loi successorale, même si certains aspects du partage interfèrent avec le statut personnel, le droit procédural ou le droit des biens. La loi successorale s'applique ainsi à la formation de la masse partageable, au rapport des libéralités et des dettes et de l'administration de l'indivision, à l'opération concrète de division et d'attribution de la masse successorale aux intéressés. La réalisation du partage peut être amiable ou judiciaire et parfois, une certaine place est faite à la loi du for.

Le Certificat Successoral Européen

Quand émettre un CSE ?

Pour déterminer si un CSE peut être délivré, il convient de s'attacher à sa finalité. En effet, la finalité du CSE est son utilisation dans un autre Etat membre lié par le règlement, pour invoquer une qualité, exercer un droit ou un pouvoir. Sa délivrance n'est donc pas utile pour les successions ne concernant qu'un seul Etat membre **lié par le règlement** où les procédures internes classiques restent suffisantes (Article 63^{Article 63} □).

Le CSE permet de prouver dans un autre Etat membre **lié par le règlement** :

- - La qualité des ayant-droit (héritiers et légataires), avec l'étendue des droits qui leur sont reconnus,
- - L'attribution de biens déterminés,
- - Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession.

L'autorité émettrice doit toujours vérifier la réalité de cette finalité avant d'émettre le CSE.

Qui sont les acteurs du CSE ?

La compétence de délivrance

La compétence de délivrance est explicitée à l'article 64^{Article 64} et à l'article 78^{Article 78} du Règlement

Le CSE peut être établi et délivré par:

- une juridiction telle que définie à l'article 3 §2^{Article 3},
- une autre autorité qui en vertu du droit national est compétente pour régler une succession.

Toutes les autorités émettrices de l'Union européenne ne sont pas compétentes pour délivrer un CSE dans le cadre d'une succession en particulier. En effet, seul sera compétent :

- l'autorité émettrice de l'État de résidence habituelle du défunt,
- en cas d'optio juris, l'autorité émettrice de la loi nationale choisie,
- à titre exceptionnel :
 - notons une compétence subsidiaire de l'autorité de l'État membre **lié par le règlement** du lieu de situation des immeubles (article 10^{Article 10})
 - cas du forum necessitatis : si aucune juridiction d'Etat membre n'est compétente, ou si la procédure est impossible dans un Etat tiers ou Etat membre non lié par le règlement avec lequel l'affaire a des liens étroits ; alors l'autorité de l'État membre **lié par le règlement** qui présente des liens les plus étroits sera compétente. (article 11^{Article 11})

La qualité du demandeur

Seules certaines personnes se peuvent demander la délivrance d'un CSE. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les héritiers, les légataires ayant-droits directs à la succession (article 63 §1^{Article 63} et article 65 §1^{Article 65 A COMPLETER y a que le §1}),
- Les exécuteurs testamentaires, ou les administrateurs de la succession ayant besoin d'invoquer leur qualité dans un autre État Membre.

Les créanciers de la succession, tout comme les créanciers d'un héritier, ne peuvent pas demander la délivrance d'un CSE.

La qualité du demandeur doit s'analyser à la lumière de la loi successorale applicable.

Le demandeur doit produire les éléments (originaux ou documents certifiés conformes) qui attestent sa qualité et des droits qu'il prétend avoir sur les biens successoraux soit en tant que bénéficiaire, soit en tant qu'administrateur ou exécuteur testamentaire (article 66^{Article 66}).

Remarque

Précisons qu'il n'est pas nécessaire pour les héritiers d'avoir accepté la succession pour faire la demande d'un CSE, et que la demande de CSE ne vaut pas acceptation de la succession.

Comment émettre un CSE ?

La demande de délivrance

Cette partie fait référence à l'article 65^{Article 65 A COMPLETER y a que le §1} du Règlement.

Le demandeur doit transmettre un certain nombre d'éléments et d'informations à l'autorité émettrice mentionnée à l'article 65 §2^{Article 65 A COMPLETER y a que le §1}, notamment :

- Les informations concernant :

Le défunt

- Le demandeur
 - Le conjoint ou partenaire du défunt
 - Les légataires
- La finalité du CSE
 - Les coordonnées de l'autorité émettrice
 - Les éléments sur lesquels se fonde le demandeur pour faire valoir ses droits sur les biens successoraux, ou son droit d'exécuter le testament ou d'administrer la succession
 - La mention de l'existence d'une disposition à cause de mort
 - La mention de l'existence d'un contrat de mariage ou partenariat du défunt
 - Si un des bénéficiaires a déjà déclaré accepter ou renoncer à la succession
 - Une déclaration du demandeur indiquant qu'à sa connaissance aucun litige n'est pendant
 - Tout autre information que le demandeur considère utile aux fins de délivrance du certificat

Le formulaire officiel type pour la demande (Règlement 1329/2014)

Pour faciliter la demande de CSE, l'article 65 renvoie au formulaire établi par le règlement d'exécution n°1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014

L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais il reste fortement recommandé puisqu'il donne le fil conducteur des différentes pièces nécessaires à l'établissement d'un CSE et des différentes rubriques à compléter.

Examen de la demande de CSE et devoir d'information de l'autorité émettrice :

Cette partie fait référence à l'article 66^{Article 66} du Règlement

A réception de la demande de délivrance du CSE, l'autorité émettrice va l'examiner et vérifier les informations, les documents et les autres moyens de preuve présentés par le demandeur.

Pour se faire, l'autorité émettrice dispose de tous les pouvoirs que lui confère le droit national (ex: déclaration sous serment; consultation de registres fonciers, civils,...), et peut coopérer avec des autorités émettrices d'un autre État membre **lié par le Règlement ?**

L'autorité émettrice va devoir informer les autres bénéficiaires du dépôt de la demande de délivrance du CSE.

La délivrance du CSE

L'autorité émettrice va délivrer le certificat sur la base du modèle obligatoire, tel qu'il résulte du règlement d'exécution du n°1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014. **///mettre le lien///**

Toutefois, l'autorité ne pourra pas délivrer de certificat:

- Si les éléments certifiés sont contestés,
- Si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments.

La conservation du CSE

L'autorité émettrice conserve l'original du certificat, seules les copies certifiées conformes peuvent circuler.

Rien n'est expressément prévu dans le règlement quand aux obligations de conservation de l'original du CSE, à l'exception de son numérotage, c'est à dire de son numéro de référence (N°d'étude/année/numéro de délivrance) et de sa date d'émission.

Pour l'autorité émettrice, il sera recommandé de tenir un registre des CSE et de distinguer:

- Le CSE et les annexes obligatoires qui seront conservés comme des minutes de notaires,
- Les pièces de procédures (transmises à l'appui de la demande de délivrance, et les pièces utilisées par le notaire pour remplir le CSE) qui seront conservées dans le dossier de la succession, avec les pièces habituelles.

La délivrance de copie

L'autorité émettrice peut délivrer des copies certifiées conformes qui peuvent être demandées :

- par le sujet ayant sollicité le CSE d'origine,
- par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, comme les légataires, créanciers du défunt.

Il n'y a pas de procédure ni de formulaire spécifique pour demander la délivrance d'une copie, mais un écrit permet de conserver la preuve de l'intérêt du demandeur.

Durée de validité des copies :

- Les copies conformes ont une durée limitée de six mois à compter de la date de délivrance.
- Par exception, dans des cas dûment justifiés, le notaire peut allonger la durée de validité en portant en bas de la copie la motivation de cette prorogation.

Les effets du CSE et l'absence de formalités

Le CSE produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres procédures (Art 74) telles que la légalisation ou l'apostille.

Les éléments établis et certifiés dans le CSE sont présumés véridiques (article 69^{Article 69 § 5 A compléter y a que le §1}), et les personnes mentionnées dans le certificat sont présumés :

- Avoir la qualité mentionnée,
- Avoir les droits et pouvoirs qui y sont énoncés sans autres restrictions que celles éventuellement mentionnées dans le CSE.

Cette qualité, ainsi que les droits et pouvoirs qui sont attachés, valent à l'égard des tiers et cocontractants de bonne foi (article 69^{Article 69 § 5 A compléter y a que le §1}), sauf :

- s'ils avaient connaissance de l'erreur,
- ou s'ils l'ignorent en raison d'une négligence grave.

La validité du CSE (Rectification, modification, retrait, suspension, recours)

La validité du CSE peut être remise en cause dans plusieurs hypothèses (article 71^{Article 71} □). Dans tous les cas présentés ci-après, l'autorité émettrice informera sans délai toutes les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes, et portera mention en marge sur son registre des CSE.

La rectification de l'erreur matérielle

Il s'agit d'une faute d'écriture concernant par exemple l'identité du défunt, des héritiers (date de naissance, état civil, date de décès), ou la désignation des biens.

La rectification est effectuée d'office par l'autorité émettrice qui rectifie le CSE de manière unilatérale.

La modification de l'erreur substantielle

Dans cette hypothèse, l'aspect substantiel du CSE est erroné et ne correspond pas à la réalité (notamment concernant l'identification des biens ou des personnes, la quotité dévolue aux héritiers,...)

La modification peut être opérée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'autorité émettrice rédigera alors un nouveau CSE. Si elle a cessé son activité professionnelle, le CSE modifié pourra être rédigé par toute autre autorité compétente de l'Etat requis.

Le retrait du CSE

A la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, l'autorité émettrice, ou **toute autre autorité compétente**, rédigera un document attestant le retrait de CSE, daté et signé.

La suspension des effets du CSE

Cette partie se réfère à l'article 73.

Les effets du CSE peuvent être suspendus par:

- L'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'art 71.
- L'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice.

Effets de la suspension:

L'autorité émettrice ou judiciaire informera sans délai les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes du CSE,

Aucune nouvelle copie certifiée conforme du CSE ne peut être délivrée pendant la période de suspension.

Le recours

Cette partie se réfère à l'article 72^{Article 72} □

Toute personne habilitée à solliciter la délivrance d'un CSE et justifiant d'un intérêt légitime, peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice devant une autorité judiciaire dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.

Si l'autorité saisie confirme que le CSE ne correspond pas la réalité, l'autorité judiciaire compétente va rectifier, modifier, ou retirer le CSE, ou veillera à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une autre décision.

Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions et actes authentiques

Compétence des juridictions

Notion de juridiction

Le règlement définit la notion de juridiction à l'article 3 §2^{Article 3} du Règlement.

L'examen du cas du défunt dont la résidence habituelle était en dehors de l'union européenne au moment de son décès sera envisagé au module 2 de la formation (article 10^{Article 10} du Règlement).

Détermination du tribunal compétent

Le principe : article 4

Le règlement fait coïncider la compétence juridictionnelle et la compétence législative : la juridiction compétente pour connaître du litige relatif à une succession est la juridiction de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Exemple

Charlotte, de nationalité autrichienne, vit depuis 30 ans à Tolède, en Espagne. Elle décède le 1er septembre 2015 au cours d'un voyage touristique en France. Un litige naît entre ses trois enfants, résidant en Autriche, sur le partage de sa succession. Le tribunal compétent sera une juridiction espagnole.

Accord d'élection de for : article 5

Lorsque le défunt a choisi de soumettre sa succession à la loi dont il a la nationalité (article 22, renvoi au 2.1.1), ses héritiers peuvent conclure un accord d'élection de for en application de l'article 5^{Article 5} du règlement. Cet accord doit être écrit, daté et signé par toutes les parties concernées. Il donne une compétence exclusive aux juridictions de l'État dont la loi est applicable à la succession.

Exemple : Suite de l'exemple

Le 20 août 2015, Charlotte avait établi un testament par lequel elle indiquait vouloir soumettre sa succession à la loi autrichienne, puisqu'elle était de nationalité autrichienne.

Ses trois enfants, résidant en Autriche, sont en désaccord sur le partage de la succession de leur mère mais ils parviennent à conclure un accord le 2 novembre 2015 pour soumettre le litige aux juridictions autrichiennes, ce qui leur permettra de réduire les frais du procès.

Attention

L'accord d'élection de for n'est possible qu'entre États liés par le règlement.

Quelle opposabilité aux tiers de l'accord d'élection de for ? Article 9

Exemple : Suite de l'exemple

Les trois enfants de Charlotte ont conclu un accord désignant une juridiction autrichienne pour régler la succession de leur mère, laquelle avait choisi la loi de sa nationalité autrichienne pour régir sa succession.

Au cours de la procédure, il apparaît que Charlotte a un quatrième enfant, né en Espagne, et aujourd'hui majeur, de nationalité espagnole. L'accord d'élection de for est-il opposable à cet enfant, qui n'a rien signé ?

L'enfant espagnol peut accepter la compétence de la juridiction autrichienne en comparaisant devant lui, sans contester sa compétence (article 9.1^{Article 9}).

L'enfant espagnol peut aussi contester la compétence de la juridiction autrichienne et faire valoir qu'il n'était pas partie à l'accord d'élection de for. Dans ce cas, la juridiction autrichienne doit décliner sa

compétence au profit de la juridiction espagnole (article 9.2^{Article 9} □), compétente en raison de la dernière résidence habituelle de la défunte (article 4^{Article 4} □).

Déclinatoire de compétence : article 6

Si nécessaire il est possible de consulter l'article 6^{Article 6} □

Lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, la juridiction saisie, qui est en principe la juridiction de la dernière résidence habituelle du défunt, peut, à la demande de l'une des parties, décliner sa compétence au profit d'une juridiction de l'État membre dont la loi a été choisie, au motif que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession, notamment au regard de la résidence habituelle des parties ou de la localisation des biens.

Exemple : *Suite de l'exemple*

Les trois enfants de Charlotte ne parviennent à aucun accord, ni sur le partage de la succession, ni sur le choix du tribunal.

Le litige est porté devant le tribunal de première instance de Tolède, la fille aînée de Charlotte lui demande de décliner sa compétence au profit d'un tribunal autrichien en invoquant les arguments suivants :

- la loi autrichienne est applicable à la succession
- les trois héritiers résident en Autriche
- Charlotte était propriétaire d'une maison de famille en Autriche, alors qu'elle n'était que locataire de son appartement à Tolède.

Le tribunal de Tolède pourra estimer que ces circonstances pratiques justifient un renvoi de l'affaire devant une juridiction autrichienne.

Ce déclinatoire de compétence sera probablement plus utilisé que l'accord d'élection de for, les litiges en matière de succession étant peu propices à un accord, même limité au tribunal compétent.

Attention

Le déclinatoire de compétence s'impose au tribunal désigné, il n'est pas utile de lui demander au préalable s'il accepte ou non sa compétence. Il ne fonctionne qu'entre les États participant au règlement successions.

Juridiction saisie d'office et choix de loi : article 8

Cette partie concerne l'article 8^{Article 8} □

Lorsque la loi de la dernière résidence habituelle du défunt prévoit l'intervention d'office d'une juridiction, ce tribunal doit clore la procédure si les parties ont convenu de régler la succession à l'amiable dans l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt pour régler sa succession.

Exemple

Antoine, de nationalité française, réside à Cracovie en Pologne. Il y travaille depuis 20 ans, il a épousé Mirella, de nationalité polonaise, avec laquelle il a eu deux enfants.

Antoine a rédigé un testament indiquant le choix la loi française pour régler sa succession, et a institué Mirella légataire universelle de ses biens.

Il décède brutalement le 15 septembre 2015 dans un accident de la circulation.

Le tribunal régional de Cracovie ouvre une procédure de succession. Cependant, Mirella et ses enfants ont contacté un notaire français pour régler la succession à l'amiable, ils ont signé l'acte de partage. Mirella pourra saisir le tribunal de Cracovie d'une demande tendant à la clôture d'office de la procédure en précisant qu'Antoine avait soumis sa succession à la loi française et que les héritiers ont partagé à l'amiable les biens.

Importance des règles de compétence : article 15

Article 15 : « *La juridiction d'un Etat membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente se déclare d'office incompétente.* »(

Le juge saisi d'une succession européenne doit rechercher systématiquement s'il est bien compétent au regard des règles énoncées par le règlement.

Attention

Le juge doit recueillir les observations préalables des parties avant de se déclarer incompétent.

Litispendance : article 17

Cette page concerne l'article 17^{Article 17} □

Lorsque deux juridictions d'états membres liés par le Règlement sont saisies de la même succession, le tribunal saisi en second sursoit à statuer en attendant que le premier saisi statue sur sa compétence. Si le premier retient sa compétence, le second se dessaisit en sa faveur.

La date de la saisine de la juridiction est déterminée par l'article 14^{Article 14} □.

Exemple

Françoise, de nationalité belge, réside en Grèce depuis qu'elle a pris sa retraite en 1990. Elle a eu trois enfants : deux filles d'un premier mariage, qui résident en Belgique, et un fils d'un second mariage, qui vit auprès d'elle en Grèce.

Le 1er novembre 2015, se sachant très malade, Françoise établit un testament désignant la loi belge pour régir sa succession. Elle décède peu après, le 27 novembre 2015.

Depuis plusieurs années, les enfants de Françoise ne s'entendent pas.

Le 15 décembre 2015, sa fille aînée saisit un tribunal belge de la succession, en invoquant sa compétence en raison du choix de loi effectué par sa mère.

Le 17 décembre 2015, son fils saisit un tribunal grec de la succession, en faisant valoir que la dernière résidence de Françoise se situait dans ce pays et qu'elle y disposait de tout son patrimoine.

Le tribunal grec saisi en second doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal belge statue sur sa compétence.

Le tribunal belge pourrait se déclarer incompétent au profit du tribunal grec, estimant qu'il s'agit du lieu de la dernière résidence de la défunte (article 4) et que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession (résidence d'un héritier, présence de tout le patrimoine en Grèce).

Conseil

Il convient de statuer rapidement sur la compétence de la juridiction pour s'assurer que le litige est bien présenté devant la juridiction compétente.

Connexité : article 18

Cette question concerne l'article 18^{Article 18} □.

Des demandes sont connexes lorsqu'il existe un rapport si étroit entre elles qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des décisions inconciliables.

Lorsque des demandes connexes sont présentées à des juridictions d'états différents, la juridiction saisie en second peut (et non doit) surseoir à statuer.

Si les demandes connexes sont présentées à des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second peut se dessaisir, à la demande d'une partie, si la première juridiction saisie est compétente pour connaître des demandes, et que sa loi permet la jonction.

Domaine de compétence du tribunal

Un tribunal non compétent pour régler l'ensemble de la succession peut cependant intervenir dans les circonstances suivantes :

Les mesures provisoires, article 19

Cette question concerne l'article 19^{Article 19} □

Il peut arriver qu'une succession exige la mise en œuvre rapide de mesures provisoires. Dans ce cas, une juridiction peut être saisie et intervenir pour statuer sur ces mesures provisoires, même si elle n'est pas la juridiction qui sera ensuite saisie du litige successoral.

Exemple

Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire d'un petit immeuble dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord s'agissant de l'immeuble dans les Alpes françaises: Simona veut le vendre et Luigi veut poursuivre les locations aux vacanciers, même s'il faut faire quelques travaux pour rénover les appartements.

Luigi saisit un tribunal en France pour obtenir la désignation d'un administrateur provisoire qui sera chargé de poursuivre les locations, d'encaisser les loyers et de payer les travaux de rénovation.

Le tribunal français pourra ordonner une telle mesure, même s'il n'est pas compétent pour statuer sur la succession de Marcello, qui relève d'une juridiction italienne en raison de la résidence habituelle du défunt en Italie.

Acceptation ou renonciation à une succession, article 13

Cette question concerne l'article 13.

Dans certains États participant au règlement, la loi exige de l'héritier une déclaration pour accepter ou renoncer à une succession.

Lorsque l'héritier réside dans un autre État que celui dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession, cet héritier peut se présenter devant la juridiction dont dépend sa résidence habituelle.

Exemple

Léonard, résidant au Luxembourg, a fait de mauvaises affaires au cours de sa vie, il est très endetté. Il décède le 18 septembre 2015 et laisse sa fille Lucie pour lui succéder. Celle-ci, résidant à Lille en France, va se présenter au greffier du tribunal de cette ville pour renoncer à la succession de son père. Ce greffier est compétent pour recevoir cette renonciation, même si la succession relève en principe de la compétence d'une juridiction du Luxembourg.

Remarque

Les compétences subsidiaires prévues par l'article 10 du règlement seront abordées dans le module 2 consacré à l'application du règlement en dehors des États participants (cas du défunt résidant en dehors d'un État participant au règlement).

Reconnaissance et exécution des décisions

Les principes régissant la reconnaissance des décisions rendues dans un autre État participant

□ Le règlement a pour objet de faciliter la circulation et la reconnaissance des décisions rendues en matière successorale sur le territoire de tous les États participants (article 39^{Article 39} □). Il met en place une procédure allégée, distincte de l'exequatur de droit commun, qu'il convient d'écartier.

□ En principe, la décision rendue dans un autre État ne doit pas donner lieu à une révision au fond, article 41

La juridiction saisie d'une demande d'exequatur d'une décision prononcée par une juridiction d'un autre État participant se contente d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée, elle ne doit pas revoir le fond de l'affaire.

La décision rendue ne peut être l'octroi de la force exécutoire, ou un refus.

Cependant, l'article 55 permet un octroi partiel de la force exécutoire, sur une partie des chefs de demande, lorsque la force exécutoire ne peut pas être délivrée sur tout le jugement.

Exemple : Exemple sur la reconnaissance globale d'un jugement étranger

Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le partage de cette succession.

José, le fils de Sofia, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I (voir ci-dessous 2.3.2.2), dans le but de procéder au partage de la maison de vacances située en Espagne.

La juridiction espagnole saisie ne pourra pas modifier le jugement allemand, mais seulement reconnaître sa validité et permettre, le cas échéant, son exécution forcée en Espagne.

Exemple : Exemple sur l'exécution forcée partielle

Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était mariée à Anton, de nationalité allemande, et propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le régime matrimonial applicable à l'union entre Sofia et Anton, et sur le partage de la succession de Sofia.

José, le fils de Sofia et Anton, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I (voir ci-dessous 2.3.2.2), dans le but de procéder au partage de la maison de vacances située en Espagne. Il limite cette demande aux seules dispositions relatives à la succession de Sofia, à l'exclusion de celles concernant le régime matrimonial de ses parents.

La juridiction espagnole saisie pourra reconnaître la validité partielle, en Espagne, de la seule partie du jugement relative à la succession de Sofia.

Mais il existe quelques motifs de non-reconnaissance : article 40

Les motifs de non reconnaissance sont exposés dans l'article 40^{Article 40} □

□ Le jugement dont la reconnaissance est demandée est manifestement contraire à l'ordre public de

l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée (renvoi au 2.1.4) parce qu'il crée une discrimination selon la nature de la filiation des héritiers / il reconnaît des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt / il refuse des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt

- Le jugement dont la reconnaissance est demandée a été rendu par défaut et la partie en défense n'a pas pu exercer ses droits ni faire valoir sa défense devant la juridiction.
- Lors de l'examen de la décision étrangère, il convient de porter une attention particulière à la procédure suivie, rechercher pourquoi la partie en défense n'était pas présente ni représentée, si elle a eu connaissance ou non d'une convocation, si elle a eu connaissance ou non de la décision rendue à son encontre, si elle a pu ou non exercer une voie de recours.
- Le jugement dont la reconnaissance est demandée est inconciliable avec un autre jugement rendu dans l'Etat membre dans lequel la reconnaissance est demandée

De la reconnaissance à l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État participant

Qui est saisi de la demande d'exequatur d'une décision étrangère? Article 45

Cette question concerne l'article 45^{Article 45}

La partie qui souhaite faire exécuter dans un Etat une décision rendue dans un autre Etat participant doit s'adresser à une autorité déterminée.

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

L'emploi obligatoire d'un formulaire : article 46

Cette question concerne l'article 46^{Article 46}

La décision rendue par une juridiction d'un autre État membre doit être accompagnée du formulaire I, rempli par cette juridiction, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que la décision a été déclarée exécutoire dans son Etat d'origine.

S'il apparaît que la décision dont il est demandé l'exequatur fait l'objet d'un recours dans son Etat d'origine, il faut ordonner un sursis à statuer (article 42).

Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'Etat membre d'exécution
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit le jugement étranger accompagné du formulaire I, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de procéder aux vérifications imposées par l'article 40^{Article 40} , notamment pour s'assurer que la partie en défense a pu effectivement faire valoir ses droits.

Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement étranger dans son Etat, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.

- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'Etat membre d'exécution.

- Lorsque le jugement étranger obtient la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.
- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'Etat d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités compétentes de chaque Etat.
- Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre Etat membre,
- La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement
- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi.

Les mesures provisoires et conservatoires, article 54

Cette question concerne l'article 54^{Article 54} □

La partie qui envisage de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant des juridictions d'un autre Etat membre peut, avant d'obtenir cette décision dans l'Etat d'exécution, solliciter des mesures provisoires ou conservatoires dans l'Etat d'exécution, conformément au droit applicable dans l'Etat d'exécution.

Exemple

Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire de plusieurs immeubles dont un grand chalet dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord sur le partage de la succession.

Un tribunal italien est saisi du litige et décide, notamment, d'attribuer l'immeuble situé en France à Luigi. Or, depuis le décès de Marcello, Simona encaisse seule les loyers de cet immeuble.

Luigi saisit un tribunal français pour faire constater que le jugement italien doit être exécuté en France, et notamment faire reconnaître que le chalet lui a été attribué.

En attendant l'issue de cette procédure, Luigi va demander au juge de l'exécution français de pratiquer une saisie-conservatoire sur les loyers versés par les vacanciers qui occupent le chalet.

Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires

Le règlement a pour objet de faciliter la circulation et la reconnaissance des actes authentiques et des transactions judiciaires rendues en matière successorale sur le territoire de tous les États participants. Il met en place une procédure allégée, distincte de l'apostille et de la légalisation de droit commun, qu'il convient d'écartier.

Définitions de l'acte authentique et de la transaction judiciaire

L'acte authentique : article 3i

Le règlement successions reprend la définition de l'acte authentique figurant notamment dans le Règlement CE n°804/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (article 4, §3).

Selon l'article 3i, « *l'acte authentique est un acte en matière de succession, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte, et a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine.* »

La transaction judiciaire

En revanche, le règlement ne donne pas de définition particulière de la transaction. L'article 61^{Article 61} la désigne comme une transaction approuvée par une juridiction ou une transaction conclue devant une juridiction.

De l'acceptation à l'exécution des actes authentiques

La circulation des actes authentiques : article 59

Cette question concerne l'article 59^{Article 59}

Le règlement facilite la circulation et la reconnaissance mutuelle des actes authentiques sur le territoire des États participants.

Ainsi, un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante ou produit les effets les plus comparables dans les autres États membres.

La personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre doit demander à l'autorité ayant établi l'acte, dans l'État d'origine, de remplir le formulaire II prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son État d'origine, il décrit sa force probante. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de légalisation, ni de recourir à l'apostille de droit commun du droit international privé.

Attention

A la rubrique 4 du formulaire qui permet de prévenir les difficultés liées à la circulation d'actes authentiques établis par des notaires dont la compétence est limitée à l'authentification des signatures et des documents, comme en Finlande et en Suède.

La contestation de l'authenticité de l'acte : article 59.2

Cette question concerne l'article 59^{Article 59}

Les juridictions de l'État membre dans lequel l'acte authentique a été établi sont compétentes pour statuer sur la contestation de l'authenticité de l'acte.

Tant que ce litige n'est pas jugé, l'acte objet de la contestation n'a aucune force probante dans un autre État membre.

Exemple

La succession d'Erick a été partagée entre ses deux enfants, Anna et Frederik, en Lituanie, par un acte notarié. Cette succession comprend une maison de vacances en Grèce, qui a été attribuée à Anna. Elle souhaite faire reconnaître ce partage authentique en Grèce.

Cependant, Frederik, qui regrette de n'avoir pas reçu la maison de vacances dans son lot, se rend compte que le notaire qui a établi le partage n'avait pas encore l'habilitation nécessaire pour revendiquer cette qualité de notaire.

Frederik devra contester l'authenticité du partage devant une juridiction de Lituanie. Pendant cette procédure, Anna ne pourra pas se prévaloir de l'acte authentique de partage en Grèce.

La contestation du contenu de l'acte authentique : article 59.3

Cette question concerne l'article 59^{Article 59}

Lorsque la contestation porte sur le contenu de l'acte authentique, elle relève de la juridiction

compétente pour régler la succession.

Exemple

Léonard, résidant en Estonie, décède le 5 septembre 2015. Il laisse pour lui succéder son épouse, Pénélope, et un enfant, Gaspard.

Léonard, de nationalité italienne, avait fait un testament chez un notaire italien par lequel il avait choisi de soumettre sa succession à la loi italienne et avait légué tous ses biens à Gaspard.

Pénélope conteste ce testament, elle affirme que Léonard était très malade au moment de la rédaction du testament, qu'il avait perdu toute lucidité.

Pénélope devra saisir un tribunal estonien de cette contestation, la dernière résidence habituelle de Léonard étant située dans ce pays (compétence en application de l'article 4 du règlement).

Le juge lituanien, compétent pour statuer sur toute la succession, devra apprécier la régularité du testament de Léonard selon la loi italienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 22 du règlement).

Exemple : Variante

Léonard n'a pas choisi la loi italienne pour régir sa succession. Dans ce cas, le juge lituanien devra apprécier la régularité du testament selon la loi lituanienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 21^{Article 21} du règlement).

La force exécutoire des actes authentiques : article 60

Cette question concerne l'article 60^{Article 60}

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre Etat membre :

Qui est saisi de la demande? Article 45

Cette question concerne l'article 45^{Article 45}

La partie qui souhaite faire exécuter dans un Etat un acte authentique provenant d'un autre Etat participant doit s'adresser à une autorité déterminée.

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

Emploi obligatoire d'un formulaire : article 60.2

Cette page concerne l'article 60^{Article 60}

L'acte authentique doit être accompagné du formulaire II, rempli par l'autorité ayant délivré l'acte authentique, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son Etat d'origine, il décrit sa force probante.

Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'État membre d'exécution.
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit l'acte authentique étranger accompagné du formulaire II, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de l'authentification de l'acte étranger (rubrique 4 du formulaire II).

Attention

Si l'authenticité de l'acte est contestée dans son État d'origine, il ne peut pas circuler à l'étranger (article 59.2^{Article 59}).

Attention

La contestation de l'authenticité de l'acte est toujours possible dans son État d'origine, même si l'acte authentique a obtenu la force exécutoire dans un autre État participant au règlement. Le contrôle effectué lors de l'octroi de la force exécutoire est purement formel.

- Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique dans son État, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.
- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'État membre d'exécution.

Lorsque l'acte authentique obtient la force exécutoire dans l'État d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.

- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'État d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités déterminées

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre.

La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.

- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant les autorités déterminées.

La réserve de l'ordre public : articles 59.1 et 60.3

La réserve de l'ordre public est traitée dans l'article 59^{Article 59} et dans l'article 60^{Article 60} .

Le règlement permet le refus d'acceptation d'un acte authentique établi dans un autre État membre et le refus de la force exécutoire si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

La force exécutoire des transactions judiciaires

Obtenir la force exécutoire : article 61.1 et .2

L'article mis en jeu ici est l'article 60^{Article 60} .

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État membre :

Qui est saisi de la demande? Article 45

Cette question concerne l'article 45 ^{Article 45} □

La partie qui souhaite faire exécuter dans un État une transaction judiciaire provenant d'un autre État participant doit s'adresser à une autorité déterminée.

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

Emploi obligatoire d'un formulaire : article 61.2

Cette question concerne l'article 61 ^{Article 61} □

La transaction judiciaire doit être accompagnée du formulaire III, rempli par la juridiction qui a approuvé la transaction, prévu par le règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que la transaction dispose de la force exécutoire dans son État d'origine.

Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le règlement prévoit l'application de la procédure de l'État membre d'exécution.
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit la transaction judiciaire accompagnée du formulaire III, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de la force exécutoire de la transaction (rubrique 4 du formulaire III).

- Le règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'une transaction judiciaire dans son État, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.
- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'État membre d'exécution.
- Lorsque la transaction judiciaire obtient la force exécutoire dans l'État d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.
- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'État d'exécution, peut faire l'objet d'un recours devant les autorités déterminées.
- Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre.
- La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.
- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant les autorités déterminées.

La réserve de l'ordre public : article 61.3

Cette question concerne l'article 61^{Article 61}

Le règlement permet le refus de la force exécutoire si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Successions et transmissions dans la famille internationale

LES REGLES DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS
DANS LE CADRE DU REGLEMENT « SUCCESSIONS »
N°650/2012 DU 04 JUILLET 2012
MAITRE CAROLE NUGUET

Objectifs poursuivis par le Règlement :

- Favoriser l'unité :

- **Unité de compétence législative et juridictionnelle** : faire en sorte que la compétence juridictionnelle **coïncide** avec la compétence législative afin de permettre autant que possible que le juge compétent pour régler une succession applique sa propre loi (que par définition il connaît mieux, plus encore dans une matière telle que les successions).
- **Unité sur le terrain de la compétence juridictionnelle** : un seul tribunal a vocation à statuer dans tout le territoire des Etats membres sur toute la succession (mobilière et immobilière).

- Promouvoir la volonté :

- **Du défunt** : admission de la *professio juris* = le Règlement permet au défunt de choisir la loi régissant l'ensemble de sa succession (choix limité à la loi de de l'État dont il possède la nationalité)
- **Des parties** : le Règlement permet aux parties de se mettre d'accord pour désigner la juridiction compétente (choix encore plus restreint : limité aux juridictions de l'Etat la loi choisie par le défunt si cette loi est celle d'un Etat membre – le Règlement ne permet de désigner que les juridictions d'un Etat membre)

Les règles du Règlement ont totalement remplacé les règles nationales des Etats membres relatives à la compétence internationale de leurs juridictions en matière de succession.

↳ Dans un second temps, la détermination de la juridiction qui, au sein de cet Etat membre, aura la compétence territoriale, dépend du droit procédural de cet Etat membre.

La notion de « juridiction » au sens du Règlement = **entité qui exerce une fonction juridictionnelle** (approche fonctionnelle : juridictions au sens strict + notaires, services d'états civil ou professionnels du droit qui exercent une fonction juridictionnelle, ex : notaire liquidateur mandaté par la juridiction).

Cf. considérant 20 :

« Aux fins du présent règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir, non seulement les juridictions au sens strict qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires ou les services de l'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions successorales, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et les professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une succession donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme « juridiction » ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à régler les successions, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles ».

Il faut donc distinguer les cas où le notaire n'agit pas comme une juridiction, mais en accord avec toutes les parties concernées (par exemple phase pour le règlement gracieux de la succession) → dans ces cas, les notaires ne sont pas liés par les règles de compétence des articles 4 et suivants.

A noter : les règles de compétence ci-après exposées s'appliquent également pour la délivrance du certificat successoral européen (article 64 du Règlement).

⇒ Rappel des règles de compétence à défaut d'accord des parties (I), puis analyse des conditions dans lesquelles les parties peuvent se mettre d'accord pour désigner la juridiction compétente (II).

I. Rappel des règles de compétence à défaut d'accord des parties

A. Compétence générale des juridictions de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès : **article 4 du règlement**

Article 4

Compétence générale

« Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».

Coïncide a priori avec la compétence législative (la loi applicable) puisqu'il est prévu de manière générale qu'à défaut de choix, la loi applicable à la succession sera celle de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (article 21).

Compétence pour statuer **sur l'ensemble de la succession**.

Comme sur le terrain de la détermination de la loi applicable, la difficulté sera parfois de **localiser** la dernière résidence habituelle du défunt.

Notion de résidence habituelle : il n'existe pas de définition du terme « résidence habituelle » dans le règlement mais les considérants 23 et 24 donnent des indications sur le concept :

*Considérant 23 : « Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à **une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès**, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment **la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence**. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler **un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement** »*

*Considérant 24 : « Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, **dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale**. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, **sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens** pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait »*

// avec la notion consacrée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE 02 avril 2009 Korkein hallinto-oikeus (Finlande) Affaire C-523/07) et par la Cour de cassation dans le cadre de l'application du règlement Bruxelles II bis (Cass. 1^{ère} Civ. 14 décembre 2005, n°05-10951).

« Résidence habituelle » au sens du Règlement = centre d'intérêts, centre de vie.

Cas complexes : le travailleur transfrontalier, l'étudiant Erasmus, les expatriés, les retraités qui s'installent à l'étranger quelques mois par an.

Exemples évoqués par le considérant 24 :

- Le défunt parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, pour des raisons professionnelles ou économiques → on peut considérer que la résidence habituelle est fixée dans l'Etat où se trouvait sa résidence privée, l'Etat où les liens sociaux avec la famille et les amis sont les plus importants.
- Le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État → on se reportera à sa nationalité ou au lieu de situation de ses principaux biens].

ATTENTION : La compétence générale en vertu de l'article 4 n'est établie que si le défunt avait sa résidence habituelle **sur le territoire d'un Etat membre** au moment de son décès (≠ loi applicable : application universelle).

Si sa résidence habituelle était située **sur le territoire d'un Etat tiers** (dont le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande qui ne sont pas signataires), il n'y a pas de compétence générale → dans ce cas, on se reportera à l'article 10 du Règlement.

B. Compétence subsidiaire des juridictions de l'Etat membre du lieu de situation des biens : **article 10 du règlement**

Article 10

Compétences subsidiaires

« 1. *Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où :*

a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès ; ou, à défaut,

b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens »

Si le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat membre, les juridictions d'un Etat membre peuvent tout de même se reconnaître compétentes sur le fondement de l'article 10.

1. **Condition de base : des biens successoraux doivent être situés** sur le territoire de cet Etat membre,
2. **+ un autre critère de rattachement :**
 - Le défunt possédait **la nationalité** cet Etat membre au moment de son décès,
 - Ou à défaut, s'il a eu sa résidence habituelle dans cet Etat membre **moins de 5 ans avant la saisine de la juridiction** (et non pas avant le décès).

Observations :

- Il s'agit d'une liste de compétence dans un **ordre hiérarchique** (cascade de rattachement : d'abord la nationalité, ensuite la résidence depuis moins de 5 ans) ;
- Le texte emploie le pluriel. Quid s'il existe un seul bien successoral sur le territoire de l'Etat membre ?
- Quid si deux Etats membres peuvent être désignés (double nationalité du défunt et biens sur le territoire de ces deux Etats) ? c'est un cas de litispendance qui doit être traité conformément à l'article 17 du Règlement.
- A quel moment se placer pour savoir où sont situés les biens successoraux ? Au moment du décès.
- Compétence de la juridiction pour statuer **sur l'ensemble de la succession**, sauf l'un ou l'autre des deux critères supplémentaires de rattachement n'est pas réuni : dans ce cas, la compétence des juridictions de l'Etat membre est limitée aux biens successoraux qui se trouvent sur son territoire (article 10.2).

C. Compétence dérogatoire des juridictions de la nationalité du défunt en cas de choix de loi par le défunt : **article 6 a) du Règlement**

Article 6

Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi

« *Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou 10 :*

a) Peut, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens ;

b) [...] »

Même en l'absence d'accord de l'ensemble des parties (cf. partie II), la juridiction normalement compétente en vertu de l'article 4 (résidence habituelle du défunt) ou 10 (lieu de situation des biens successoraux) qui aurait été saisie conserve **la faculté** de se dessaisir (= déclinatoire de compétence) au profit des juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt en vertu de l'article 22 du règlement (c'est-à-dire la loi d'un Etat dont il possédait la nationalité au moment de son choix ou au moment de son décès) **à deux conditions** :

- **L'une des parties à la procédure** en fait la demande,
- **Et** le tribunal estime que les juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie sont **mieux placées** pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques (par exemple de la résidence habituelle des parties et de la localisation des biens).

Conditions cumulatives.

Il s'agit d'**une simple faculté** pour le Tribunal saisi.

Mais l'on connaît l'aversion de certains juges à appliquer un autre droit que le leur et donc le risque qu'ils saisissent l'occasion pour se dessaisir à chaque fois que l'une des parties en fera la demande...

= Figure procédurale anglo-saxonne du *forum non conveniens*.

D. Compétence exceptionnelle des juridictions d'un Etat membre en cas de risque de déni de justice : **article 11 du Règlement**

= for de nécessité

Deux éléments doivent être réunis :

- Il doit exister un lien suffisant entre l'Etat membre et la succession,
- La procédure dans l'Etat tiers se révèle soit impossible, soit ne peut raisonnablement être introduite ou conduite.

A NOTER : LES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

L'article 19 du Règlement prévoit que « *les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond* ».

II. L'autonomie de la volonté en matière de compétence judiciaire

Le Règlement prévoit que lorsque le défunt a opté pour l'application de sa loi nationale pour régir sa succession (= *professio juris*), **les parties peuvent alors se mettre d'accord** pour désigner les juridictions compétentes.

La place laissée à la volonté sur le terrain de la compétence judiciaire est toutefois **limitée** : le Règlement permet des accords concernant la compétence judiciaire **seulement** en faveur des juridictions de l'Etat membre dont la loi a été choisie par le défunt.

Donc conditions préalables à tout accord sur la compétence :

- Que **le défunt ait préalablement fait un choix de loi en vertu de l'article 22 du Règlement** (rappel : choix qui ne peut porter que sur une loi dont il possède la nationalité soit au moment où il fait ce choix, soit au moment de son décès + choix formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résultant des termes d'une telle disposition),
- Que cette loi soit celle **d'un Etat membre**.

Observations :

- Il n'est donc **pas possible** pour les parties de choisir la juridiction compétente :
 - o **Lorsque le défunt n'a pas fait de choix de loi**, même si tous les héritiers vivent dans un autre Etat que celui dont les juridictions sont compétentes sur le fondement de l'article 4 (résidence habituelle du défunt au moment du décès) ou si des biens successoraux importants se trouvent dans cet autre Etat.
 - o **Lorsque le défunt a choisi la loi d'un Etat tiers**,
 - Dans ces deux cas, les parties ne peuvent donc pas déroger à la juridiction compétente en vertu de l'article 4 ou de l'article 10 du Règlement.
- Si le défunt a la faculté de choisir la loi applicable, il n'a en revanche pas la possibilité de déterminer le juge compétent : ce sont **les parties** qui ont cette faculté.

En vertu du Règlement, cet accord peut revêtir deux formes distinctes :

- D'une part, les parties ont la possibilité de conclure par écrit **un accord d'élection de for** [articles 5, 6 b), 7 b) et 9],
- D'autre part, si une juridiction de l'Etat membre de la nationalité du défunt a été saisie alors qu'elle n'était *a priori* pas compétente, les parties peuvent **expressément accepter** sa compétence [article 7 c)]

A. L'accord d'élection de for

Article 5

Accord d'élection de for

« 1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession.

2. Cet accord d'élection de for est conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite ».

1. Les parties à l'accord :

Selon l'article 5.1, l'accord d'élection de for doit être conclu par « **les parties concernées** ».

Il n'existe aucune définition spécifique de cette expression « parties concernées » dans le Règlement.

Le considérant 28 indique : « *Il faudrait préciser au cas par cas, en fonction notamment de la question couverte par l'accord d'élection de for, si l'accord devrait être conclu entre toutes les parties*

concernées par la succession ou si certaines d'entre elles pourraient accepter de soumettre une question spécifique à la juridiction choisie au cas où la décision de ladite juridiction sur ladite question n'affecterait pas les droits des autres parties à la succession ».

La détermination des « parties concernées » soulève donc de sérieux doutes.

Il s'agit probablement :

- Des héritiers légaux (qu'il s'agisse d'une succession ab intestat ou testamentaire puisqu'ils peuvent être réservataires et peuvent contester la validité du testament),
- Des légataires,
- Des exécuteurs testamentaires.

Qu'en est-il des créanciers ? A priori ils ne constituent pas des « parties concernées ».

⇒ Il peut donc y avoir une distinction entre « *parties concernées* » (visées par l'article 5.1) et « *parties à la procédure* » [visées par les articles 6 b) et 7 b)], qu'il s'agisse :

- D'un créancier partie à la procédure mais non considéré comme une « partie concernée »,
- Ou d'un nouvel héritier qui n'est identifié que plus tard.

↪ **L'accord d'élection de for ne sera pas opposable aux parties à la procédure qui ne l'auraient pas signées.**

2. Objet de l'accord d'élection de for :

Selon le Règlement, les parties concernées peuvent conclure un accord d'élection de for par lequel elles conviennent que les juridictions de cet Etat membre seront exclusivement compétentes pour statuer sur « *toute succession* ».

↪ le texte français est ambigu et mal rédigé : on peut comprendre « *toute la succession* » ou « *toutes questions successorales* » ...

Il semble que l'accord d'élection de for puisse être **partiel** et donc limité à certaines questions de la succession, ce que d'ailleurs confirme le considérant 28.

3. Forme de l'accord d'élection de for :

Il devra s'agir **d'une déclaration qui engage les parties** à donner compétence aux juridictions de l'Etat membre de la loi choisie par le défunt.

Selon le §2, cet accord devra :

- Être conclu par écrit,
- Être daté,
- Être signé par les parties concernées.

Ces conditions de forme sont **limitatives** : toute exigence supplémentaire quant à la forme (ex : acte notarié) est exclue.

Cela peut être fait sur des documents séparés, à condition que le contenu de l'accord soit suffisamment explicite.

Conformément à la deuxième phrase du § 2, la transmission par voie électronique (échange de mails) est équivalente à l'écrit. Mais l'obligation de signer est maintenue. Il faut donc que le document soit signé, scanné et envoyé. Une signature électronique *qualifiée* sera considérée comme équivalente.

4. Moment de l'accord d'élection de for :

Le Règlement ne contient **pas de restrictions** quant au moment de l'accord d'élection de for.

L'accord peut donc être conclu :

- Avant la saisine de la juridiction,
- Voir même avant l'ouverture de la succession, c'est-à-dire du vivant du défunt, notamment si ce dernier a déjà choisi sa loi nationale comme loi

applicable à la succession, par exemple dans le cadre d'un pacte successoral (NB : insécurité en cas de révocation par le défunt du choix de loi),

- Il pourrait également être conclu à n'importe quel moment après la saisine de la juridiction de l'article 4 ou 10 même si la procédure successorale est déjà entamée. Quid alors des décisions que la juridiction aurait pu prendre entre-temps ?

5. Validité de l'accord d'élection de for :

Le Règlement ne régit pas les questions relatives à :

- Un vice du consentement de l'accord,
- Ou à l'interprétation de cet accord.

S'agissant de la loi applicable, ces questions seront probablement régies par la loi choisie par le défunt.

Idem s'agissant des questions de capacité et de représentation, comme par exemple dans l'hypothèse où il y a des mineurs parmi les héritiers : dans cette hypothèse, il faudra articuler le Règlement « successions » avec d'autres textes (Bruxelles II bis // compétence, Convention de La Haye du 19 octobre 1996 // loi applicable).

A noter également que l'accord d'élection de for n'est valable que concernant les successions ouvertes à compter du 17 août 2015 = décès à compter de cette date (champ d'application temporel du Règlement).

6. Conséquences de l'accord d'élection de for :

- Hypothèse 1 : la juridiction de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt (article 4) ou du lieu de situation des biens successoraux (article 10) a déjà été saisie :

Si les parties ont conclu un accord d'élection de for, cette juridiction devra alors **obligatoirement** décliner sa compétence au profit du juge désigné : déclinatoire

de compétence de l'article 6 b) → le déclinatoire de compétence est alors impératif.

Quid du déclinatoire sur déclinatoire ?

- *à mon sens*, si toutes les parties à la procédure **n'ont pas été parties à l'accord d'élection de for** (exemple : un héritier omis découvert après le déclinatoire de compétence) , alors les juridictions de l'Etat membre de la loi choisie compétente en vertu d'un déclinatoire de compétence de l'article 6 b) ne peuvent continuer d'exercer leur compétence que **si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent volontairement**, sans contester la compétence de la juridiction → **application de l'article 9.1** [puisque la première phrase de l'article 9 fait référence à l'article 7 de manière générale, dont le 7 a) vise le déclinatoire de compétence de l'article 6 b)]. Mais si la compétence est contestée par l'une de ces parties, alors la juridiction devrait décliner sa compétence au profit des juridictions désignées par l'article 4 ou 10.

↳ Retour au principe selon lequel l'accord d'élection de for n'est pas opposable aux parties à la procédure qui ne l'auraient pas signées.

- Hypothèse 2 : la juridiction de l'Etat membre de la loi élue est immédiatement saisie :

Si les parties ont conclu un accord d'élection de for, les juridictions de la loi élue peuvent immédiatement être saisies par n'importe laquelle des parties, sans autre procédure préalable devant la juridiction de la résidence habituelle ni décision de cette juridiction de décliner sa compétence → **article 7 b).**

Mais s'il s'avère que toutes les parties à la procédure n'étaient pas parties à cet accord d'élection de for (hypothèses évoquées précédemment où il n'y a pas identité entre les « *parties concernées* » et les « *parties à la procédure* »), la juridiction élue demeure compétente à la condition que les parties non-signataires de l'accord **comparaissent volontairement sans contester la compétence** conformément à **l'article 9.1** : cela vaut attribution de compétence à la juridiction saisie → rappel : en France l'incompétence, même internationale, est une exception de procédure qui doit être soulevée in limine litis, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

↳ si la compétence est contestée par une partie à la procédure qui n'était pas initialement partie à l'accord, alors le juge devra **obligatoirement** décliner sa compétence au profit de la juridiction désignée par l'article 4 (juridiction de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt) ou 10 (juridiction de l'Etat membre du lieu de situation des biens successoraux) : → **article 9.2.**

A noter :

L'article 9 vise uniquement la situation dans laquelle toutes les parties à la procédure n'ont pas pris part à l'accord d'élection de for.

Si l'accord d'élection de for n'est pas valable pour un autre motif (non-respect des règles formelles de l'article 5 §2) **cette invalidité ne peut pas être corrigée par une comparution volontaire des parties.**

En revanche, elle pourra l'être par l'acceptation expresse de la compétence par les parties en application de l'article 7 c).

B. L'acceptation expresse de la compétence par les parties : article 7 c)

Deux hypothèses :

- En l'absence d'accord préalable d'élection de for,
- **ou** si l'accord d'élection de for n'est pas valable (si les conditions de l'article 5 ne sont pas réunies),

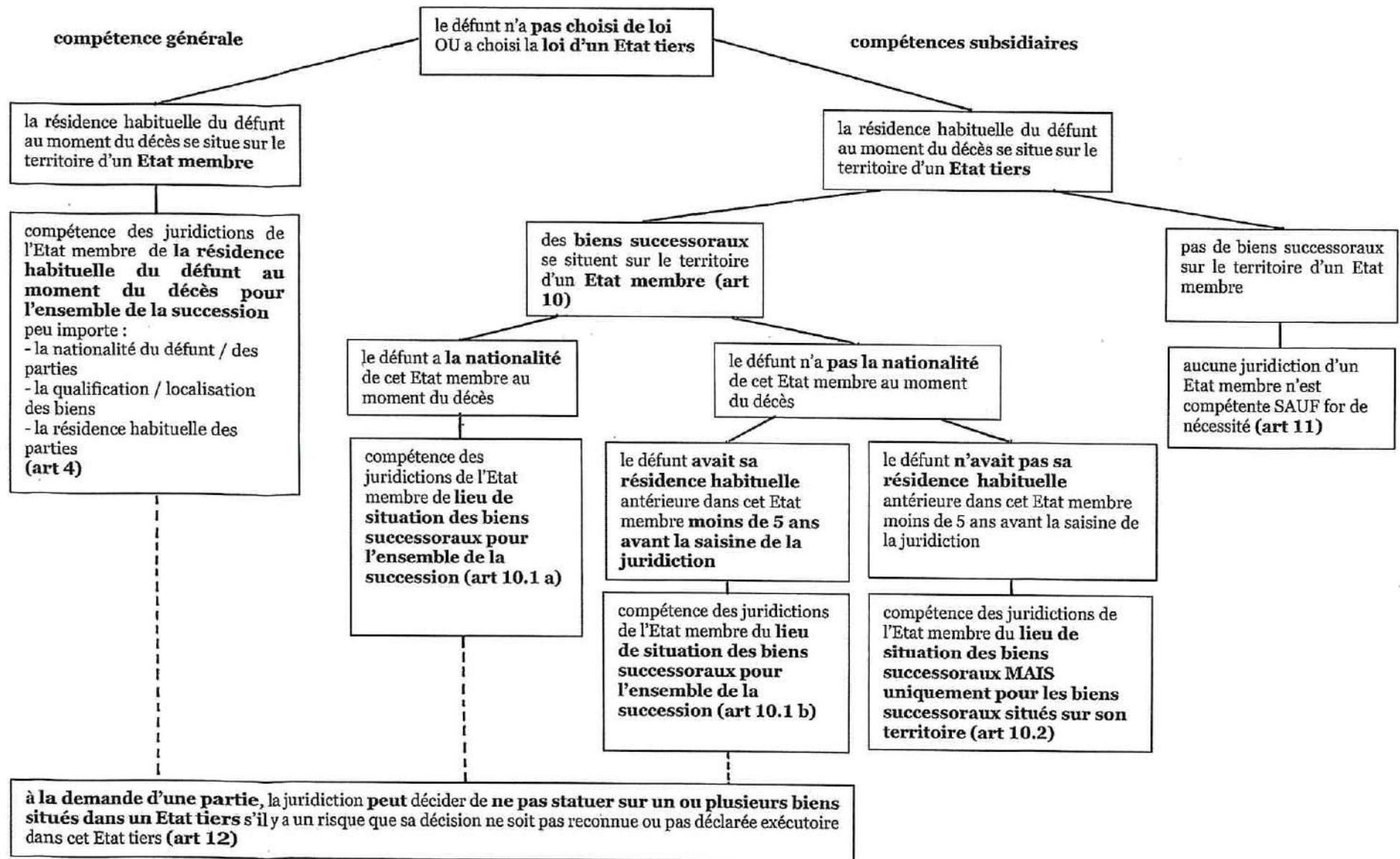
→ Alors la compétence des juridictions de l'Etat membre de la loi choisie par le défunt ne pourra être établie que si toutes les parties à la procédure **acceptent expressément cette compétence : article 7 c).**

Rappel : la juridiction doit vérifier sa compétence et le cas échéant **relever d'office son incompétence** (article 15 du Règlement).

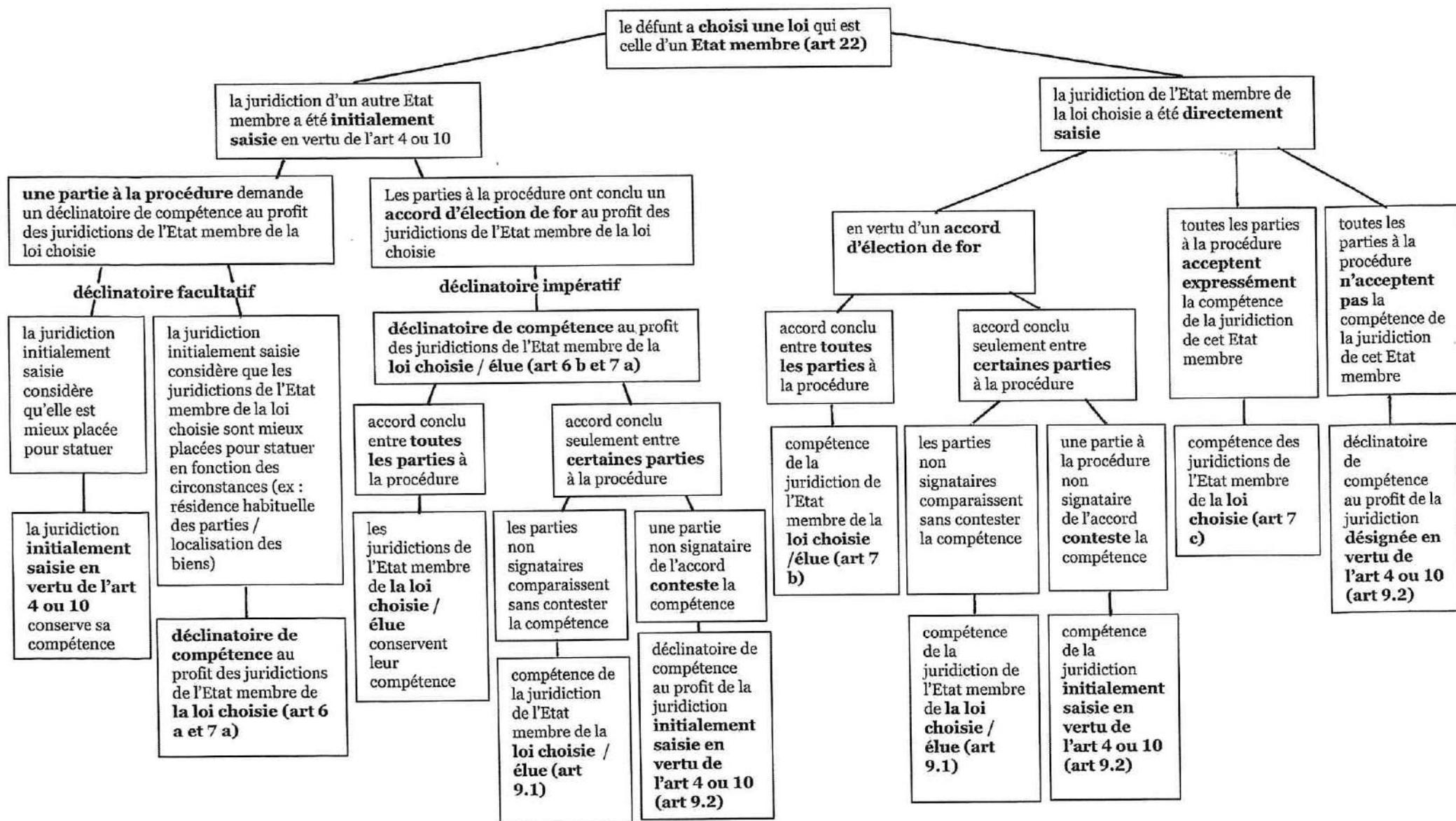
Ainsi, lorsqu'une seule des parties à la procédure saisit les juridictions de l'Etat membre de la loi choisie par le défunt, celle-ci n'est pas obligée de décliner sa compétence immédiatement, mais peut demander si toutes les parties à la procédure acceptent expressément sa compétence :

- Si c'est le cas, elle restera compétente,
- A défaut, elle devra décliner sa compétence au profit des juridictions de l'article 4 ou 10.

Règles de compétence générale et subsidiaires du Règlement « Successions » n°650/2012 du 04 juillet 2012



Règles de compétence dérogatoires du Règlement « Successions » n°650/2012 du 04 juillet 2012



Le choix de loi

**Maître Valentine DARMOIS
SELARL LEICK & DARMOIS**

Plusieurs outils sont offerts pour organiser les successions et les transmissions dans la famille internationale. Parmi ces outils, évidemment, figure le choix de loi, qui est désormais permis par le Règlement Successions du 4 juillet 2012.

Toutefois, un certain nombre d'instruments contractuels existent.

L'anticipation successorale a généralement, parmi les objectifs recherchés, celui de limiter la fiscalité inhérente à la transmission du patrimoine. Mais ce n'est pas toujours la première considération des particuliers. Par exemple, il peut s'agir d'une volonté de faire échapper le conjoint survivant à l'existence d'une indivision avec les enfants du premier lit du défunt, d'échapper à la réserve, de retarder un temps la succession... Le choix de loi va permettre d'influer, entre beaucoup d'autres choses, sur la quotité des droits des héritiers, puisque toutes les lois ne prévoient pas la même dévolution au profit, notamment, des enfants et du conjoint survivant. Il s'agit évidemment parfois d'une volonté d'exclure totalement l'un de ses enfants de sa succession.

§ 1 – Le choix de loi

Il faut d'abord avoir en tête le fait que très souvent, le règlement d'une succession ne se fait pas de façon isolée, dans le sens où il faut préalablement liquider le régime matrimonial des époux. Or, si la question du régime matrimonial des époux n'a pas été anticipée, les effets recherchés dans le cadre d'une anticipation successorale peuvent être mis à mal.

I/ Les régimes matrimoniaux

Il convient d'être attentif à vérifier la loi applicable au régime matrimonial des époux et à prévoir, le cas échéant, sa modification s'il ne permet pas d'obtenir les objectifs recherchés dans le cadre de l'anticipation successorale.

L'entrée en vigueur du Règlement Régimes matrimoniaux le 29 janvier prochain conduira à appliquer 3 régimes différents, selon la date du mariage des époux, d'une part, et la date à laquelle ils auraient fait un choix de loi, d'autre part.

S'ils se sont mariés avant le 1^{er} septembre 1992, on applique le droit commun. C'est la loi choisie par les époux au moment de leur mariage qui s'applique. Lorsqu'aucun choix explicite n'a été fait, on recherche la volonté implicite des époux. Le droit commun ne permet pas la modification du régime matrimonial des époux en cours de régime.

Toutefois, la Convention de La Haye 1978, elle, permet aux époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial et elle permet aussi (art. 6) aux époux de changer cette loi au cours du mariage, à condition qu'il s'agisse soit de :

- la loi de la nationalité de l'un d'entre eux ;
- la loi de la résidence habituelle de l'un d'entre eux ;
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

(Ou la loi de situation des immeubles en ce qui concerne tous les immeubles ou certains d'entre eux).

Or, l'art. 21 prévoit que la Convention s'applique aux époux qui « *désignent la loi applicable à leur régime matrimonial après son entrée en vigueur pour cet Etat* ». Ainsi, la Convention de La Haye permettait tout à fait aux époux mariés avant 1^{er} septembre 1992 de changer leur régime matrimonial en cours de régime à condition que ceci fasse « *l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage* ».

Donc en réalité, on peut parfaitement changer le régime matrimonial d'époux qui se seraient mariés avant le 1^{er} septembre 1992, à condition de le faire dans les conditions de forme posées par l'article 11 de la Convention.

L'entrée en vigueur du Règlement Régimes matrimoniaux le 29 janvier 2019 ne change pas vraiment la solution posée par la Convention de la Haye 1978, puisque les époux peuvent choisir la loi de la résidence habituelle ou la nationalité de l'un d'entre eux au moment de la conclusion de la convention pour régir leur régime matrimonial, ou peuvent modifier leur régime matrimonial en ce sens.

Ceci permettra donc d'aligner la loi applicable à la succession, ce que permettait déjà la Convention de La Haye 1978, mais il ne faut pas oublier que la Convention de 1978 ne lie que la France, le Luxembourg et le Pays-Bas. C'est donc quand même une amélioration énorme de la situation antérieure.

II/ Les successions

La question de la loi applicable à la succession est régie par les articles 20 et suivants du Règlement.

Outre l'anticipation successorale que permet le choix de loi (en permettant par exemple de favoriser tel ou tel héritier), l'intérêt du choix de loi est parfois aussi, très simplement, de faire en sorte, autant que possible, qu'une seule loi soit applicable à la succession, quitte à subir certains inconvénients fiscaux.

En effet, tout l'enjeu tient au fait que dans les pays comme le nôtre qui prévoient 2 règles de conflit différentes en matière de successions, on peut se trouver confronté à 2 lois différentes régissant différentes catégories de biens.

En droit français, comme dans de nombreux Etats, la loi applicable à la succession mobilière était la loi du dernier domicile du défunt, et la loi applicable à la succession immobilière la et les lois du lieu de situation des immeubles.

Concrètement, cela signifiait qu'il existait alors plusieurs masses successorales, chacune soumise à une loi différente, ce qui obligeait les héritiers à exercer plusieurs options, et les praticiens de calculer la quotité disponible et la réserve pour chaque masse distincte.

Le Règlement, à cet égard, va considérablement simplifier la question pour les pays comme le nôtre qui, jusqu'à présent, prévoyait un système dualiste de règle de conflit de lois en la matière (et ils sont nombreux : parmi eux, l'Afrique du Sud, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni, Singapour...).

En effet, il introduit la possibilité (encadrée) de choisir la loi applicable à sa succession et il consacre, dans les cas, l'application d'une loi unique à la succession, quelle que soit la nature des biens en cause.

On verra que toutes les difficultés ne sont pas entièrement réglées puisque :

- d'une part, il existe un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la loi applicable s'efface, auxquelles il faut être très vigilant ;
- d'autre part, la question de l'adaptation des droits se pose toujours, ce dont Alice vous parlera tout à l'heure.

I/ LA LOI APPLICABLE A DEFAUT DE CHOIX

Article 21, 1. : « *Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ».

Définition « *résidence habituelle* » : cf. la partie relative à la compétence juridictionnelle évoqué par Carole Nuguet, le critère de la « *résidence habituelle* » étant le même.

Clause de sauvegarde : Art. 21, 2. : « *Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État* ».

« **liens manifestement plus étroits** » : le considérant 25 du Règlement vient préciser que cette disposition doit être appliquée « *dans des cas exceptionnels* » comme par exemple dans l'hypothèse où le défunt se serait établi dans l'Etat de sa résidence habituelle relativement peu

de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État.

Il prend par ailleurs le soin de préciser que :

« Les liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe ».

Il pratique, il est très souvent difficile de dégager l'Etat de « résidence habituelle » du défunt, puisqu'on analyse un certain nombre d'indices et il est très difficile d'anticiper lesquels d'entre eux seront considérés comme prépondérants par les magistrats.

II/ LE CHOIX DE LOI

A/ Quelle loi ?

Désormais, l'article 22 du Règlement autorise les particuliers à choisir comme loi pour régir leur succession la loi de leur nationalité, au moment de ce choix ou au moment de son décès. Si cette personne a plusieurs nationalités, elle peut choisir parmi celles-ci.

Cette solution résout les problèmes potentiels liés à la perte de nationalité, puisqu'elle n'influe pas sur la validité du choix de loi.

Le choix offert est donc relativement limité, afin, comme le précise le considérant 38 du Règlement, d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de *« frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires »*.

La possibilité de choisir sa loi nationale pour régir la succession règle un certain nombre de problèmes par rapport au système dualiste qui prévalait jusqu'à lors.

En revanche, évidemment, elle ne règle pas tout pour le citoyen français qui souhaiterait déshériter l'un de ses enfants, qui devra alors réfléchir à d'autres mécanismes, qui, d'ailleurs, ne sont pas totalement étrangers des mécanismes que l'on retrouve en droit franco-français, mais qui sont évidemment largement complexifiés par la dimension internationale en cause (cf. la partie relative à la fiscalité évoquée par Maître François Trémosa).

B/ Domaine de la loi applicable

L'article 23 du Règlement prévoit un champ d'application très large, allant des causes d'ouverture de la succession jusqu'au partage successoral et l'ensemble des étapes intermédiaires (vocation successorale, capacité de succéder, exhérédation, transfert des biens, pouvoirs des héritiers, responsabilité à l'égard des dettes, quotité disponible, rapport et réduction des libéralités, etc.).

La validité d'une libéralité (et ses effets) sont soumis au Règlement Rome I et sont exclus du champ d'application du Règlement Successions. Toutefois, c'est bien le Règlement Successions que l'on applique pour déterminer si cette libéralité donne lieu ou non à une obligation de rapport ou de réduction, ou si elle doit être prise en compte dans le calcul des parts héréditaires selon la loi successorale (*considérant 14*).

C/ Sous quelle forme le choix de loi se fait-il ?

Article 22, 2. « Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition ».

- le règlement définit la « disposition à cause de mort » comme :
 - le testament,
 - le testament conjonctif (c'est-à-dire le testament qui est établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte) ;
 - le pacte successoral, qui a sa propre définition.
- il consacre donc la possibilité de déduire un choix de loi des « termes » d'une telle disposition à cause de mort.

Le considérant 39 mentionne le cas où « *le défunt avait fait référence à des dispositions spécifiques de la loi de l'État de sa nationalité ou [...] le cas où il avait mentionné cette loi d'une autre manière* ».

Les notaires devront donc être particulièrement attentifs à personnaliser les actes dressés lorsque la situation du testateur présentera des éléments d'extranéité.

- si un franco-allemand rédige en France un testament en se référant à la loi allemande de son régime matrimonial, va-t-on considérer que cette référence vaut choix de loi au profit de la loi allemande, au sens où cela résulterait des termes de la disposition à cause de mort ?
- La langue utilisée par le futur défunt peut-elle être considérée comme un élément de ce choix implicite ?

Il faut être d'autant plus attentif que la jurisprudence assimile la donation entre époux de biens à venir à un « pacte successoral ».

Art 22, 4. « La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort ».

A noter que l'article 83-2 du Règlement prévoit également des dispositions transitoires lorsque le défunt a fait un choix de loi avant le 17 août 2015, qui ont pour objectif clair de favoriser autant que possible la validité des *professio juris* faites avant l'entrée en vigueur du

Règlement, dès lors qu'elles respectaient les règles applicables dans l'Etat de la résidence habituelle ou de la nationalité du défunt.

Quid de la loi applicable aux dispositions à cause de mort ?

S'agissant des successions testamentaires, il faut être attentif concernant le choix de loi car le choix de la loi applicable à la succession ne se recoupe pas avec le choix de la loi applicable à la disposition à cause de mort.

Il est possible de désigner la loi applicable à la disposition à cause de mort, dans les conditions de l'art. 22, c'est-à-dire la loi nationale de l'auteur de la disposition.

Si l'auteur de la disposition n'a pas choisi la loi applicable à la disposition à cause de mort (c'est-à-dire celle qui régit la recevabilité et la validité au fond de la disposition), on applique la loi qui aurait été applicable à la succession si l'auteur de la disposition était décédé le jour où il a pris cette disposition.

Quand la disposition est un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes, il faut que chacune des lois qui auraient été applicables à la succession si les auteurs de la disposition étaient décédés le jour où il a pris cette disposition juge qu'une telle disposition est recevable et valable.

Une disposition à cause de mort établie avant le 17 août 2015 peut être validée rétroactivement par le règlement si elle est valable au fond au regard des règles de DIP de :

- l'Etat de la résidence habituelle du défunt ;
- l'Etat de la nationalité du défunt ;
- l'autorité de l'EM chargée de la succession.

Il faut être particulièrement attentif au fait que la loi désignée pour régir au fond une disposition à cause de mort ne sera pas nécessairement la loi appliquée à la succession au moment du décès. Il revient évidemment à la loi applicable à la succession de déterminer si une personne peut prétendre à une réserve héréditaire ou jouit d'un autre droit dont elle ne peut être privée par le défunt (*considérant 50*).

***Exemple :** Un Français résidant habituellement à Londres rédige un testament. Quelques années plus tard, il retourne s'établir en France où il décède. En l'absence de choix de loi relatif à la disposition à cause de mort, sa recevabilité et sa validité s'apprécient au regard du droit anglais tandis que la succession sera régie par le droit français. La réserve héréditaire prévue par le droit français devra dès lors s'appliquer et les legs contenus dans le testament seront éventuellement soumis à réduction selon le droit français.*

Evidemment, il aura été mal (ou pas) conseillé en ne faisant pas un choix de loi applicable à sa succession.

L'article 83, 4° a l'air de tenter de régler cette difficulté, à titre de disposition transitoire, en prévoyant que « *si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession* ».

La signification exacte de cette disposition fait débat en doctrine. Il semblerait que le Règlement ait souhaité éviter ce genre de situations, en partant du principe que le défunt ne pouvait pas savoir qu'il aurait pu, à compter du 17 août 2015, choisir la loi applicable à sa succession, mais que dès lors qu'il l'a fait pour une disposition à cause de mort, c'est qu'il entendait aussi le faire pour sa succession, et on applique donc cette loi à sa succession. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du Règlement, il n'existerait plus de possibilité de « sauver » la situation puisqu'à partir de cette date, le défunt pouvait choisir la loi applicable à sa succession et que s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui.

D/ Quid en cas de choix de loi non valable ?

1°) Quelles conséquences en cas de choix de loi non valide ?

On peut imaginer qu'il pourra arriver en pratique que le choix du défunt ne respecte pas les conditions posées par l'art 22 du Règlement, parce qu'il n'aura pas du tout, ou inadéquatement, conseillé dans son choix de loi.

A mon sens, très logiquement, il faut considérer qu'à défaut de choix de loi valable, on revient à l'application de la loi désignée par l'art. 21 du Règlement, c'est-à-dire la loi de la résidence habituelle du défunt au jour de son décès ou, très exceptionnellement, la loi présentant les liens les plus étroits avec la circonstance de la cause.

On peut imaginer aussi que l'individu possède plusieurs nationalités au moment de son choix et qu'il ne précise pas laquelle d'entre elles il souhaite désigner pour régir sa succession : « *je désigne ma loi nationale pour régir ma succession* ». Le Règlement ne précise pas comment on résout le conflit en pareille hypothèse.

- On privilégie l'une des lois sur les autres ? Les différentes nationalités sont mises sur le même plan sans distinction entre la nationalité la plus effective ou révélant un lien particulièrement étroit avec le défunt.
- On revient à l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt ?

2°) Quid si la loi choisie ne reconnaît pas la *professio juris* ?

Exemple : Un Français, résidant habituellement à Oxford en Angleterre, a trois enfants et a fait dans son testament établi avant le 17 août 2015 une *professio juris* en faveur de la loi française. Il décède le 30 août 2015. Sa succession comprend des biens mobiliers et immobiliers en France et en Angleterre.

Conformément aux articles 83, § 2 et 22 du règlement, la professio juris doit être prise en considération en France et toute la succession est dévolue selon la loi française. Mais un doute subsiste au sein de la doctrine anglaise sur cette possibilité d'option de droit.

Exemple : *Un Anglais a sa résidence habituelle en France et son patrimoine se compose de comptes bancaires et d'immeubles en Angleterre et en France. Il souhaite ne pas voir sa succession régie par la loi française.*

Une professio juris peut être établie, et prendra effet sur les actifs en France, mais, comme il l'a été souligné, l'efficacité d'une telle professio juris en Angleterre fait débat. En tout état de cause, la règle de conflit anglaise rend applicable la loi anglaise de lieu de situation des immeubles situés en France, de telle sorte que la loi française ne sera pas applicable à ces biens. La professio juris effectuée par le défunt ne prendra donc pas pleinement effet.

Ainsi, il est nécessaire de tenir compte du fait que si la loi anglaise est choisie par le défunt, et que les autorités anglaises sont amenées à connaître tout ou partie de la succession, le choix de loi au profit de la loi anglaise ne prendra pas forcément tous ses effets, donc il est préférable de donner des conseils alternatifs en pareil cas.

E/ Quid du renvoi ?

Une autre difficulté potentielle doit être anticipée : le Règlement autorise le renvoi dans certains cas.

L'article 34 du Règlement admet le renvoi uniquement quand il rend applicable la loi d'un Etat tiers, jamais quand c'est la loi d'un Etat membre qui est rendu applicable par le Règlement. En d'autres termes, dans ces hypothèses, on tient compte des règles de DIP de l'Etat tiers désigné par la règle de conflit.

L'admission du renvoi n'est là encore pas générale, mais limitée à 2 hypothèses :

- lorsque la loi désignée par le Règlement, c'est-à-dire la loi de la résidence habituelle du défunt, renvoie à la loi d'un Etat membre :

Exemple : *un Français décède au Maroc où il avait sa résidence habituelle. La loi marocaine renvoie à la loi nationale, c'est-à-dire à la loi française, loi d'un Etat membre. C'est la loi française qui s'applique (quid quand le défunt avait plusieurs nationalités ?).*

Exemple : *Un Anglais ayant sa résidence habituelle à Londres décède en laissant un immeuble en France. Le UK est un Etat tiers au sens du Règlement. La loi anglaise (loi d'un Etat tiers) renvoie à la loi française du lieu de*

situation de l'immeuble. La loi d'un Etat tiers renvoie à la loi d'un Etat membre, on accepte donc le renvoi.

- Lorsque le droit désigné renvoie à la loi d'un autre Etat tiers qui applique sa propre loi.

Exemple : *un Suisse ayant sa résidence habituelle au Maroc décède en laissant des biens en Suisse et au Maroc, et un immeuble en France. La règle de conflit marocaine désigne la loi suisse, loi nationale du défunt. La loi suisse, quant à elle, « accepte de s'appliquer » (la règle de conflit de lois suisse conduit à l'application de la loi suisse). C'est donc la loi suisse qui sera applicable.*

Le renvoi peut aboutir à rompre l'unité de la loi successorale, si la règle de conflit de l'État désignée soumet à des lois différentes les meubles et les immeubles.

Par ailleurs, la règle posée par la Cour de cassation française, qui limite l'application du renvoi en matière de succession immobilière aux cas où il assure l'unité de la succession (Civ. 1re, 11 févr. 2009, no 06-12.140), n'est pas reprise par le règlement. Une Française possédant des immeubles en Espagne. La règle de conflit espagnole renvoie à la loi nationale du défunt : la Cour de cassation juge qu' « en matière immobilière, le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ».

En revanche, le § 2 de l'art 34 du Règlement exclut le renvoi en 2 hypothèses :

- lorsque la clause de sauvegarde vient à s'appliquer (art. 21 § 2), c'est-à-dire quand, à titre exceptionnel, la loi retenue a été la loi entretenant les liens les plus étroits avec les circonstances de la cause, et non la loi de la résidence habituelle du défunt.
- en cas de *professio juris* (art 22) : lorsque le défunt avait fait un choix de loi en faveur de sa loi nationale, y compris lorsqu'il s'agit de la loi d'un État tiers (considérant 57).

Donc il faut toujours s'interroger sur les règles de conflit de la loi de la résidence habituelle du « futur défunt », dès lors qu'il s'agit de la loi d'un Etat tiers à l'UE, étant rappelé que, Brexit ou pas Brexit, le Royaume-Uni est un Etat tiers au sens de la Convention. Cela implique de systématiquement se rapprocher d'avocats locaux.

Pour éviter cette difficulté, une, voire deux solutions, sont possibles :

- faire une *professio juris* lorsque ceci est possible ;
- influencer sur le critère de rattachement prévu par la règle de conflit étrangère. Par exemple, la loi anglaise rend applicable la loi du lieu de situation de l'immeuble, mais se reconnaît compétente pour les biens meubles. Il faut donc, dans cette hypothèse, modifier la nature juridique du bien, en en faisant des meubles, pour les faire échapper à la catégorie « immeuble », sous réserve de la réserve liée à la fraude à loi dont je dirai deux mots.



F/ Les limites de l'OP et la sanction de la fraude

1°) L'ordre public

Evidemment, comme tous les Règlements européens, et notamment ceux relatifs à la matière patrimoniale, le Règlement Successions écarte l'application de la loi normalement applicable lorsqu'elle conduit à un résultat « manifestement incompatible » avec l'OPI du for (art. 35).

On pourra alors écarter la loi normalement applicable si elle consacre, en pratique, une situation discriminatoire, quand qu'elle favorise ou exclut certains héritiers en fonction de leur religion ou de leur sexe, par exemple.

La question la plus brûlante en la matière est évidemment celle de la réserve héréditaire. On entend dire en ce moment que la réserve héréditaire aurait été abandonnée par la Cour de cassation.

La Cour de cassation a jugé qu'une loi étrangère qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels (2 arrêts rendus le même jour : Civ. 1ère, 27 septembre 2017, n°16-13.151 et n°16-17.198).

La Cour de cassation semble cependant subordonner la possibilité d'appliquer cette loi à deux conditions :

- d'une part, un lien significatif entre le défunt et le pays dont la loi successorale s'applique ;
- d'autre part, le fait que les héritiers qui auraient bénéficié de la réserve au sens du droit français ne soient pas dans une situation de précarité économique ou de besoin. Le fait que les héritiers soient majeurs (relevé dans Cass. 1e civ. 27-9-2017 n° 16-17.198, précité) semble d'ailleurs permettre de remplir plus facilement cette condition.

Ces deux conditions introduisent un facteur d'incertitude qu'on peut regretter, en particulier dans une perspective d'anticipation successorale.

Par ailleurs, il faut rappeler que ces arrêts n'ont aucune incidence sur le fait que la réserve fasse partie de l'ordre public interne et non international. Donc si la loi française est applicable à la succession, elle s'applique, y compris lorsque des dispositions à cause de mort ont été prises.

La Cour de cassation l'a rappelé par un arrêt du 4 juillet 2018 (n°17-16515), rendu sous l'empire de la règle de conflit ancienne : les immeubles situés en France sont soumis à la réserve quelles que soient les dispositions testamentaires prises par le défunt à l'étranger, et y compris lorsque le testament a été homologué à l'étranger et ensuite déclaré exécutoire en France.

2°) La fraude

La fraude se manifeste notamment par l'élaboration d'un montage afin d'évincer les héritiers réservataires désignés par la loi normalement applicable. Dans le célèbre arrêt Caron, avait été jugée frauduleuse la cession par un Français d'un immeuble qu'il détenait en France à une société constituée par lui aux îles Vierges, les actions ayant ensuite été apportées à un trust, afin de favoriser l'un de ses 2 fils au détriment de l'autre (Civ. 1^{ère}, 20 mars 1985, n°82-15033).

Certains auteurs considèrent cependant que l'apport d'un immeuble à une société civile ne doit pas être présumé frauduleux, sous peine de « troubler gravement la pratique notariale » qui conseille souvent ce procédé.

G/ Interférence des lois de police

Art 30 : vise les lois de police en matière de successions : c'est-à-dire les lois qui concernent une certaine catégorie de biens successoraux et qui, en raison de leur destination sociale, familiale ou économique, ont vocation à s'appliquer quelle que soit la loi applicable à la succession.

- ⇒ attribution préférentielle de l'art 831 du Code civil est une telle loi de police, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 octobre 2012 n° 11-18.345.
- ⇒ être particulièrement attentif en choisissant la loi applicable à la succession (loi nationale) aux éventuelles lois de police de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble.

Conclusion : Le choix de loi est un outil à manier avec précaution, malgré l'apparente simplicité de l'unité de la loi successorale consacrée par le Règlement. Il faut vraiment avoir en tête que les dispositions à cause de mort prises en France ne rendent pas forcément applicables la loi française, et que les mécanismes qui seront prévus (y compris en vertu de lois étrangères de la nationalité du défunt) ne seront pas forcément valablement reconnues à l'étranger. Il est donc nécessaire de se faire conseiller par un avocat ou notaire local.

§ 2 – Conséquences en matière d'estate planning

L'encadrement de la *professio juris* par le Règlement Successions limite la possibilité d'avoir recours à des montages audacieux car il entend maintenir un principe de proximité entre la loi qui aura été choisie par le défunt et les circonstances de la cause.

1°) L'« ameublissement » du patrimoine

En consacrant le principe de l'unicité de la loi applicable à la succession, il rend moins pertinent les conseils consistant à préconiser la modification du critère de rattachement pour faire échec, par exemple à la réserve française.

On l'a vu, la loi applicable à la succession immobilière était la loi du lieu de situation de l'immeuble. Donc en apportant l'immeuble à une SCI, ou en faisant l'acquisition de l'immeuble par le biais d'une SCI, on se trouvait alors propriétaire de biens meubles et on modifiait donc le critère de rattachement. La loi de la dernière résidence habituelle du défunt devenait applicable, avec les avantages liés à l'absence de réserve.

C'est notamment le genre de conseils que l'on pouvait donner à un Anglais souhaitant procéder à une acquisition immobilière en France qui aurait souhaité éviter l'application de la loi française pour bénéficier un de ses enfants dans des conditions qui ne seraient pas offertes par cette loi.

2°) Le pacte tontinier

Il faut mentionner en premier lieu le pacte tontinier, qui était fréquemment usité par les ressortissants dont la législation nationale ne connaît pas la réserve héréditaire, comme la Grande-Bretagne.

Le survivant des 2 époux coacquéreurs devient seul propriétaire de l'immeuble sans se trouver en indivision avec les enfants, qu'ils soient issus des deux époux ou de précédentes unions. L'immeuble est réputé avoir été acquis par le survivant dès la date d'achat.

Il faut toutefois noter que cette acquisition n'est possible que pour les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, ce qui implique déjà de s'interroger sur la loi applicable au régime matrimonial des époux (et le cas échéant de les faire changer la loi applicable à celui-ci, en tout ou partie ?).

Cette solution, on l'a vu, a perdu de son intérêt par la possibilité qu'offre le Règlement de choisir sa loi nationale pour régir sa succession, puisque les étrangers dont la loi nationale ne prévoient pas de réserve pourront faire échapper le bien à la succession du défunt.

Mais elle n'est pas toutefois dénuée d'intérêt malgré l'entrée en vigueur du Règlement, pour les Etats tiers dont il est douteux qu'ils donnent effet à la *professio juris* (ex : il existe toujours un doute sur le fait que la loi anglaise reconnaisse la *professio juris* en la matière).

2°) La donation en nue-propiété

Evidemment, l'option est très intéressante (et très employée) en droit interne puisqu'elle permet de ne régler les droits de mutation à titre gratuit que sur la valeur du bien en nue-propiété, outre les abattements éventuels que l'on connaît.

Toutefois, il faut garder en tête le fait que le démembrement de propriété ne permet pas une soustraction à la loi successorale, en raison des règles sur le rapport à succession posées par le droit français.

Elle reste intéressante puisque le rapport en dû en valeur et non en nature, et c'est donc l'indemnité de rapport qui est réintégrée dans la masse de succession. Le bien est donc bien soustrait *en nature* à la loi successorale.

Par ailleurs, en pratique, elle n'est pas totalement dénuée d'intérêt dans certains cas, lorsque le bien donné constituait l'unique bien détenu en France, puisqu'en pratique, ils ne connaissent pas les règles françaises sur le rapport de l'avance sur héritage, aucune autorité ne sera saisie de la succession en France (*ce qui paraît quand même un peu plus risqué car cela implique de miser sur l'ignorance des autres héritiers...*).

Quid de la reconnaissance de l'institution par les autres Etats en présence ?

Le démembrement de propriété est une institution connue du droit notamment en Espagne, en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas. Elle est en revanche inconnue en droit anglais.

2°) La donation-partage

Elle peut paraître comme la formule idéale pour procéder à un partage global de succession à l'avance.

Le Règlement apporte une aide précieuse dans ce cas là en permettant d'effectuer un choix de loi et d'éviter le morcellement de la loi applicable qui découlait du système dualiste. En effet, on l'a dit, il fallait, quand plusieurs immeubles se trouvaient dans plusieurs pays, calculer la réserve en fonction de chacune des masses, ce qui exposait à des remises en cause potentielles si les donataires n'étaient plus d'accord.

Ex (sans choix de loi): *Un Français ayant sa résidence habituelle en France est propriétaire d'un immeuble en France et d'un immeuble en Espagne, d'une valeur identique. Il souhaite donner l'un à son fils et l'autre à sa fille, dans le cadre d'une donation-partage.*

Pour vérifier l'opportunité de l'opération, il fallait interroger la règle de conflit espagnole. En effet, le règle de conflit française désignait, pour l'immeuble situé en Espagne, la loi de son lieu de situation, soit la loi espagnole. La loi espagnole quant à elle, renvoyait à la loi nationale du défunt. Le renvoi était admis en pareille hypothèse, puisqu'il permettait l'application d'une loi unique à la succession mobilière et immobilière. La donation-partage était donc possible en pareille hypothèse, mais ne l'était pas si le donateur était de nationalité espagnole, car dans cette hypothèse la loi espagnole ne renvoyait pas à la loi française mais au contraire se reconnaissait compétente.

Désormais, l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt à l'ensemble de la succession (à défaut de choix) rend possible le recours la donation-partage pour cet Espagnol résidant en France.

Exemple (avec choix de loi): *Un Français a sa résidence habituelle à Paris mais se déplace plusieurs mois par an à l'étranger pour son activité professionnelle. Veuf, il a*

trois enfants et souhaite faire une donation-partage à ses trois filles portant sur des immeubles en Belgique, en Suisse et en France. Il attribuerait les immeubles en France à sa fille qui vit à Marseille, les immeubles en Suisse à sa fille qui vit à Lausanne, les immeubles en Espagne à sa fille qui vit à Barcelone. Les trois lots seraient d'égale valeur.

Cette donation-partage est désormais envisageable et sera soumise à une seule loi : celle de la résidence habituelle du défunt. La donation-partage est admise par le Règlement, en tant que pacte successoral. Il serait prudent, compte tenu des déplacements fréquents effectués par le donateur, qu'il fasse une professio juris en faveur de la loi française, afin d'éviter toute contestation sur l'interprétation de la résidence habituelle au moment où la donation-partage a été réalisée.

Il faut garder en tête le fait que cette institution est inconnue de la plupart des institutions étrangères, ce qui pose la question de la reconnaissance de la validité de la donation-partage à l'étranger, notamment si les Etats refusent de le faire au nom de leur OP, sur la base de la prohibition des pactes sur successions futures. La doctrine est divisée à ce sujet mais on peut considérer que lorsque le pacte est valable selon la loi désignée par le règlement, les autorités chargées de la succession (du moins au sein de l'EU) devraient le reconnaître sans pouvoir opposer l'exception d'OP (cf. Lagarde).

Mais dans ce cas, il faut faire particulièrement attention à s'être assuré qu'on a bien choisi la loi applicable à la succession (en l'occurrence ici la loi française) dans le cadre d'une *professio juris*, afin d'éviter l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt, qui, elle, pourrait ne pas reconnaître la validité d'un tel pacte successoral.

3°) L'assurance-vie

L'assurance-vie, comme la clause de tontine, permet de favoriser un tiers autre que le conjoint et les enfants. En droit français, pour rappel, l'assurance-vie échappe aux règles successorales (y compris au rapport à succession et à la réduction en cas de dépassement de la quotité disponible), sous réserve que les primes ne soient pas « manifestement exagérées », auquel cas elle est réintégrée à la succession. Je ne reviendrai pas sur les modalités de la réintégration, qui font débat mais qui relèvent du droit interne pur et qui sortent du champ de ce qui nous intéresse aujourd'hui.

Evidemment, dans un contexte international, la loi française n'est pas nécessairement applicable au contrat d'assurance-vie.

Sur le plan civil, les art. L. 183-1 et L.310-5 du Code des assurances prévoient que le contrat d'assurance-vie est soumis à la loi de l'Etat de la résidence du souscripteur. Mais quand le souscripteur est un ressortissant d'un Etat membre, il peut également choisir la loi de sa nationalité pour régir le contrat.

Ceci offre des possibilités intéressantes, et lorsque la personne qui souhaite anticiper sa succession est de nationalité étrangère, il est utile de se rapprocher d'un confrère local pour

voir si et dans quelles conditions la réserve héréditaire encadre l'assurance-vie de certaines limites (ce qui est le cas, par exemple, de l'Allemagne, de l'Espagne et des Pays-Bas).

4°) Le trust

Le Règlement prévoit que le trust est régi par la loi successorale, s'agissant de la dévolution des biens et de la vocation successorale des bénéficiaires.

La loi applicable à la succession aura donc une incidence majeure, notamment pour les ressortissants anglo-saxons ayant leur résidence habituelle en France. Il est alors particulièrement recommandé de leur faire faire un choix de loi en faveur de leur loi nationale, car si la loi française de leur résidence habituelle vient à s'appliquer, ceci continuera de poser des difficultés pratiques lors de son exécution en France, d'abord parce que le trust est une institution inconnue du droit français, ensuite parce que l'exécution du trust sera limité par la réserve française.

En pratique, le trust est déjà adapté en pratique dans le cas de successions internationales, par la pratique notariale.

On distingue alors entre 2 hypothèses, selon que la loi applicable à la succession est une loi étrangère, ou la loi française.

- Si la succession est soumise à la loi étrangère, il n'y a pas de difficulté particulière pour les biens meubles qui seraient situés en France. Ainsi, imaginons qu'un Américain ayant sa RÉSIDENCE HABITUELLE aux Etats-Unis fait une constitution de trust en désignant une banque comme trustee et sa fille comme bénéficiaire du trust, en excluant son fils du trust. Le trust comprend des biens aux Etats-Unis et un compte bancaire et des valeurs mobilières situés en France. La loi applicable est la loi américaine (qu'il y ait eu ou non une *professio juris*). Les biens mobiliers peuvent être remis à la personne qualifiée pour les appréhender en vertu de la loi étrangère compétente. Le *trustee* pourra transférer les biens aux US pour les administrer, les vendre ou les distribuer. Le fils n'a droit à aucune réserve. C'est la solution retenue dans les arrêts du 27 septembre 2017 (n°16-13151 et 16-17198, où un immeuble sis en France apporté dans une SCI figurait dans le trust).

- Si la succession est soumise à la loi française :

Avant l'entrée en vigueur du Règlement Successions, les biens immeubles étaient forcément soumis à la loi du lieu de situation des immeubles (sauf renvoi éventuel), donc dès que le trust comprenait un immeuble situé en France, la loi française avait vocation à s'appliquer.

Aujourd'hui la loi française s'appliquera dès que le défunt avait sa résidence habituelle en France ou désigné la loi française (loi de sa nationalité) pour régir sa succession (ce qui ne serait pas très malin s'il avait parallèlement constitué un trust !).

On vient ici à la question de l'ordre public international. La Cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 10 janvier 1970 que le trust, même régulièrement établi à l'étranger, ne peut pas porter atteinte aux règles françaises liées à la réserve. La jurisprudence plus récente de la Cour de cassation est venue apporter une solution plus nuancée.

Si la limite de l'OP est retenue, les stipulations donnant pouvoir au *trustee* de vendre les biens successoraux et de placer les fonds à charge d'en reverser les revenus aux bénéficiaires et de différer la remise en capital sont inopposables aux héritiers réservataires, qui sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession en vertu de l'article 1004 du code civil.

Toutefois, le *trust* pourra s'exécuter sur la quotité disponible. Les bénéficiaires seront alors qualifiés, selon, de légataire particulier, légataire à titre universel ou légataire universel, et pourront, s'ils le désirent, donner mandat au trustee de gérer la succession.

Tout dépend donc de si les héritiers exigent leur réserve en nature, ou s'ils s'accordent à fonctionner conformément aux volontés exprimées par le de cujus dans son trust testamentaire.

Exemple : Un Américain établit un trust testamentaire à Cleveland qui comprend tous ses biens, en désignant une banque en qualité de trustee en leur transférant la totalité de ses biens et en leur accordant les plus larges pouvoirs de disposition à effet d'acquitter les dettes, et de verser le revenu de ses biens à ses 3 enfants et une partie du capital à leur majorité respective.

Le trust comprend 3 immeubles à Paris. Lors de son décès, le défunt avait sa résidence habituelle en France.

⇒ *il n'a pas choisi la loi applicable à sa succession, y compris dans les conditions posées par l'article 83 qui prévoit les dispositions transitoires. Le trust ne peut porter atteinte aux règles d'ordre public de la loi successorale françaises relatives à la réserve. Les stipulations concernant les pouvoirs du trustee sont inopposables aux héritiers réservataires, qui peuvent exiger leur réserve en nature, était saisis de plein droit de tous les biens de la succession en vertu de l'art. 1004 du code civil.*

⇒ *Mais le trust peut s'exécuter sur la quotité disponible.*

La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et sa reconnaissance a été signée par la France mais pas ratifiée. Elle s'applique dans un certain nombre d'Etats. Elle prévoit que le trust est régi par la loi choisie par le constituant, sauf quand cette loi ne connaît pas l'institution du trust, auquel cas ce choix est inapplicable et c'est la loi désignée par l'art. 7 qui s'applique, c'est-à-dire la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits (lieu d'administration du trust, situation des biens, résidence du trust, objectifs du trust). La Convention admet le dépeçage entre plusieurs lois et exclut le renvoi. Par ailleurs, la Convention prévoit que les dispositions impératives de la loi du for l'emportent sur la loi du trust.

Bibliographie : Les ouvrages suivants de Mariel REVILLARD et de Guillaume SOUDEY ont constitué un appui précieux dans la préparation de cette conférence, en matière d'*estate planning* et la transmission d'un patrimoine international :

- *Stratégie de transmission d'un patrimoine international, Nouvelles perspectives*, 2^{ème} édition, M. Revillard, Defrénois ;
- *L'Estate Planning, Optimisation civile et fiscale d'une succession internationale*, G. Soudey, LexisNexis.



GROUPEMONASSIER
Réseau Notarial

Successions et Transmission dans la famille internationale

**Alice MEIER-BOURDEAU
François TREMOSA
Valentine DARMOIS
Carole NUGUET**

*Etats Généraux du Droit de la Famille et du
Patrimoine - 26 janvier 2018*

La fiscalité des successions internationales

Article 1er : Le présent règlement ne s'applique pas à la matière fiscale.

Choisir la loi applicable à la succession ne signifie pas choisir la fiscalité applicable

Les conventions fiscales entre la France et d'autres états en matière de succession continuent de s'appliquer et à défaut l'article 750 ter du CGI

La fiscalité des successions internationales

I - Quel raisonnement à défaut de convention internationale?

La fiscalité des successions internationales

En matière de droits de mutation à titre gratuit :
la combinaison de deux critères

Le critère tiré du domicile fiscal

Pour l'application des droits de mutation à titre gratuit, l'[article 750 ter du CGI](#) se réfère soit au domicile fiscal du donateur ou du défunt soit à celui du donataire, de l'héritier ou du légataire.

La fiscalité des successions internationales

Le domicile fiscal en France Articles 4 A et 4 B du CGI

- ❖ Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal
- ❖ Les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non en France à moins de justifier que celle-ci soit accessoirement exercée en France
- ❖ Les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques
- ❖ Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger et qui n'y sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus

NB: Les **critères de domiciliation** fixés par l'article 4 B du CGI sont **alternatifs** : il suffit qu'un seul soit rempli pour que l'intéressé soit considéré comme ayant sa résidence fiscale en France.

La fiscalité des successions internationales

En matière de droits de mutation à titre gratuit :
la combinaison de deux critères

Le critère tiré du lieu de situation du bien

Aux termes de l'article 750 ter du Code général des impôts, les biens situés en France s'entendent :

- ❖ Des biens qui ont une assiette matérielle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- ❖ Des biens incorporels français ;
- ❖ Des actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société

La fiscalité des successions internationales

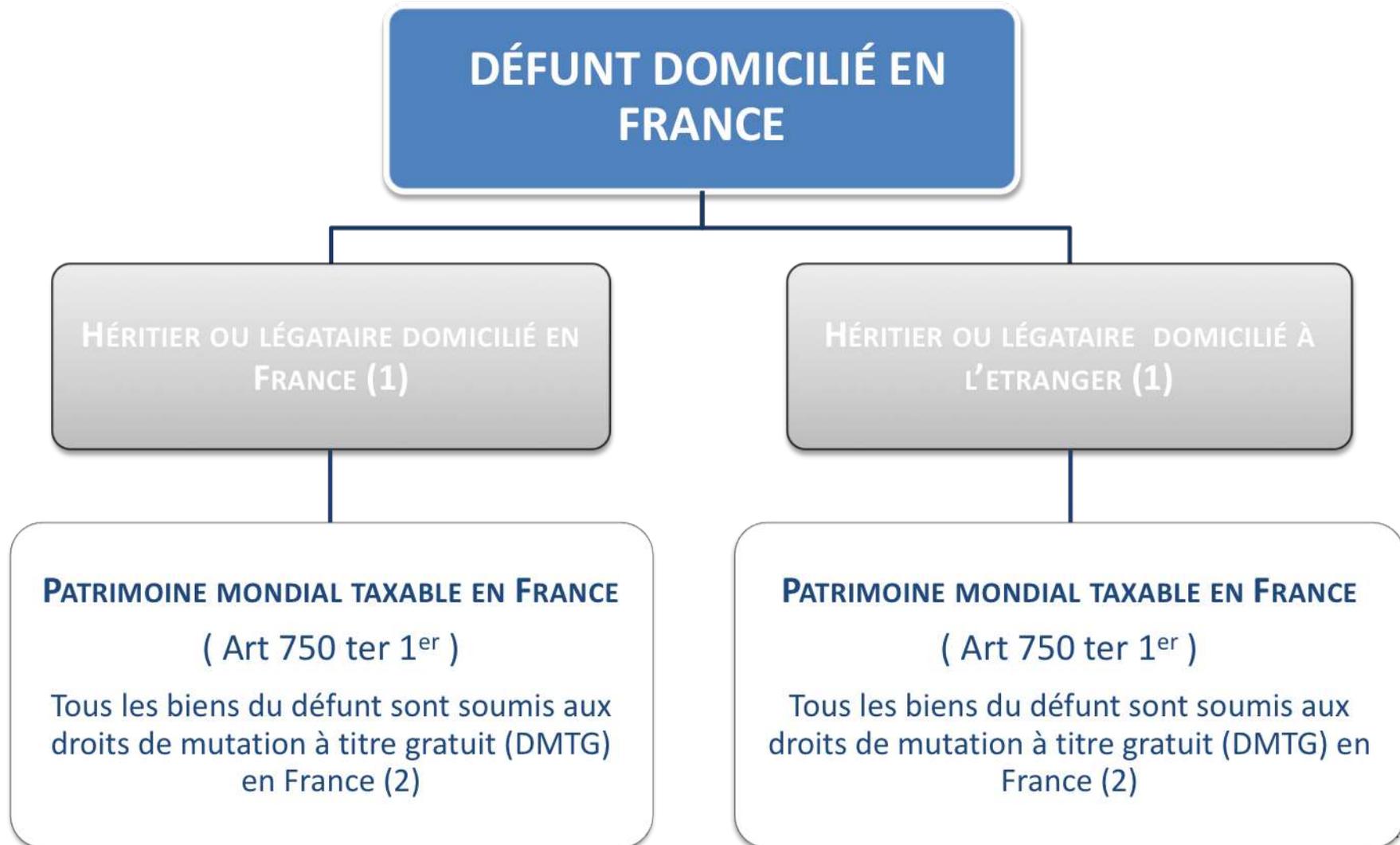
En matière de droits de mutation à titre gratuit :
la combinaison de deux critères

Le critère du lieu de situation des biens : le cas des immeubles détenus indirectement en France

Sont également visés les immeubles ou droits immobiliers détenus indirectement en France. Le 2° de l'article 750 *ter* dispose que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les immeubles situés en France, qui sont possédés directement ou indirectement, par un donateur ou un défunt qui n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B Code général des impôts](#). Le texte permet aussi à la France d'imposer aux droits de mutation à titre gratuit certaines participations dans des personnes morales ou organismes étrangers transmises par un donateur ou un défunt domicilié hors de France qui lui permettent de posséder indirectement un immeuble en France.

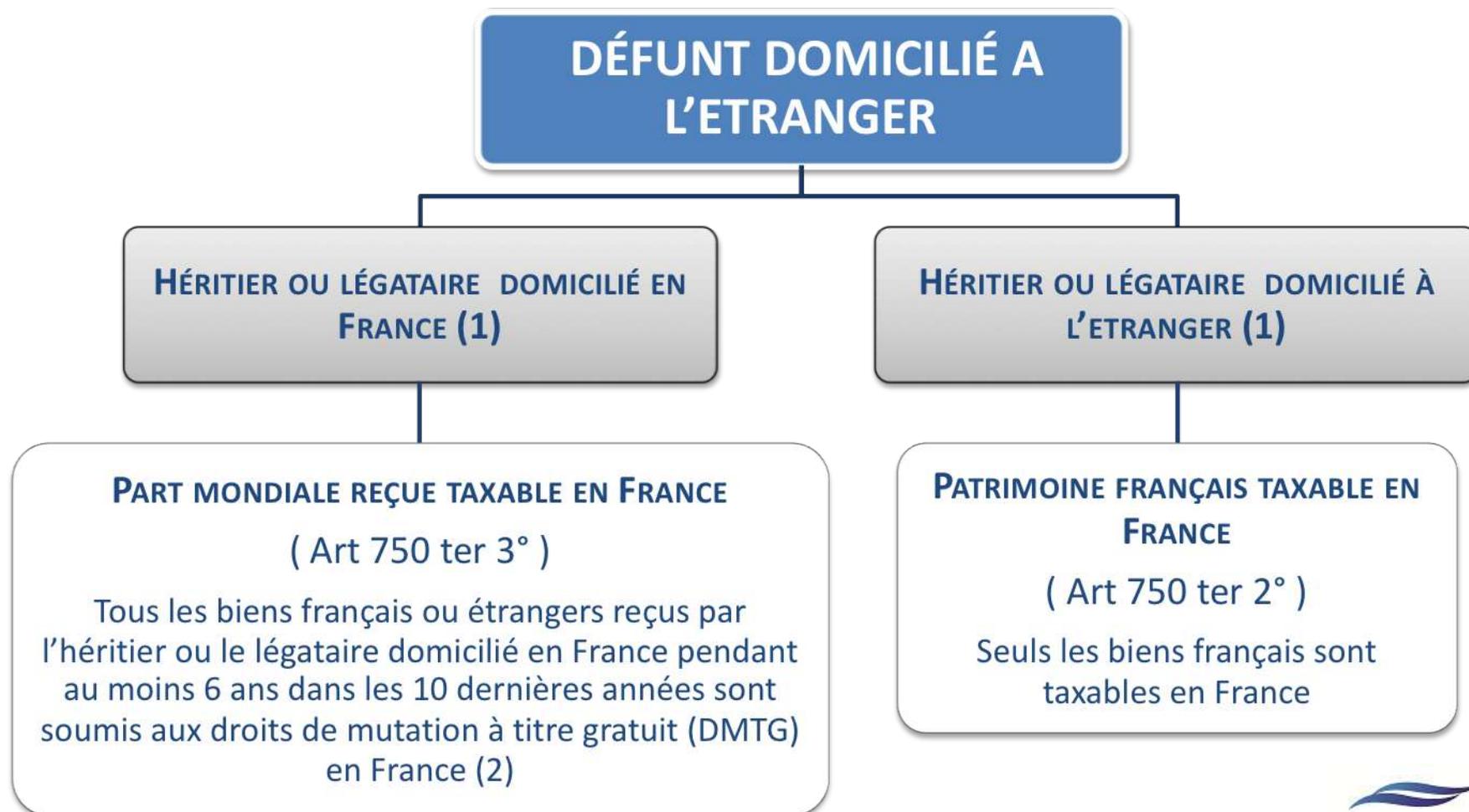
La fiscalité des successions internationales

En l'absence de convention fiscale



La fiscalité des successions internationales

En l'absence de convention fiscale



La fiscalité des successions internationales

Elimination de la double imposition

En l'absence de convention internationale, le droit interne français lui-même permet d'éliminer, en totalité ou en partie, les éventuelles doubles impositions.

L'article 784 A du CGI prévoit ainsi que, dans les cas défini au 1° et 3° de l'article 750 ter du CGI, **le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France.**

La fiscalité des successions internationales

Elimination de la double imposition

Cette imputation est néanmoins limitée à l'impôt acquitté sur les seuls biens meubles et immeubles situés hors de France. L'impôt acquitté à l'étranger n'est donc pas imputable sur l'impôt français afférent aux biens situés en France.

Par ailleurs, l'impôt acquitté à l'étranger n'étant pas restituable, **l'imputation est donc limité au montant de l'impôt dû en France en raison des mêmes biens.**

La fiscalité des successions internationales

Elimination de la double imposition

Pour bénéficier de ce mécanisme d'imputation, le contribuable doit souscrire un formulaire spécial (*imprimé n°2740*) en double exemplaire et remis, accompagné des pièces justificatives (*généralement une attestation délivrée par l'administration fiscale étrangère*), au comptable de la DGFIP qui a reçu la déclaration de succession.

La fiscalité des successions internationales

Exemple

Nicole est décédée à Marseille, elle était Française, domiciliée à Marseille au moment de son décès. Elle laisse des immeubles en France, un appartement au Luxembourg et un compte bancaire au Luxembourg de 300.000 €



Existe-t-il une convention fiscale en la France et le Luxembourg concernant les droits de succession ?

Non, on applique l'article 750 ter 1° du CGI

Nicole était domiciliée en France au moment de son décès, **tous ses biens, situés en France ou hors de France, seront soumis aux droits de succession en France.**



Au Luxembourg, en cas de décès d'un non-résident, seuls les immeubles situés au Luxembourg sont imposables et comme l'appartement au Luxembourg sera compris dans l'assiette de l'impôt français, **il y aura donc lieu de demander l'imputation conformément à l'article 784 du CGI**

La fiscalité des successions internationales

Assurance vie : cas particulier du prélèvement de l'article 990 I du CGI

Le prélèvement de l'article 990 I du CGI étant un impôt *sui generis*, il n'est pas soumis aux règles de territorialité de l'article 750 *ter* du CGI et ne permet donc pas l'application de l'article 784 A du CGI (*i.e. règle de l'imputation des impôts acquittés hors de France*).

Par ailleurs, les conventions fiscales ne sont en principe pas applicables à ce prélèvements dans la mesure où elle vise uniquement les droits de mutation à titre gratuit, et non ce prélèvement *sui generis*.

La fiscalité des successions internationales

Assurance vie : cas particulier du prélèvement de l'article 990 I du CGI

Initialement, le prélèvement était dû au titre des **contrats dont le souscripteur était résident de France, à la date de souscription.**

Afin de permettre l'imposition des contrats souscrits par des non-résidents, la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié les règles de territorialité.

La fiscalité des successions internationales

Assurance vie : cas particulier du prélèvement de l'article 990 I du CGI

Ainsi, pour les **décès intervenus à compter du 31 juillet 2011**, le prélèvement s'applique :

- ❖ **Dès lors que le bénéficiaire a**, au moment du décès, **son domicile fiscal en France** au sens de l'article 4 B du CGI **et qu'il a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;**
- ❖ **Ou dès lors que l'assuré a**, au moment du décès, **son domicile fiscal en France** au sens de l'article 4 B du CGI.

La fiscalité des successions internationales

II - Quel raisonnement en présence d'une convention internationale?

La fiscalité des successions internationales

Comment lire une convention internationale?

Structure type des conventions OCDE en matière d'imposition des successions

Chapitre de la convention	Article(s)	Objet
I.- Champ d' application	1 ^{er} 2	Successions et donations visées Impôts concernés
II.- Définitions	3 4	Définitions générales Définition du domicile fiscal
III.- Règles d' imposition	5 6 7 8	Biens immobiliers Biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à base fixe Autres biens Déduction du passif
IV.- Elimination des doubles impositions	9	Exemption ou imputation
IV.- Dispositions spéciales	10 à 14	Non-discrimination, échange et assistance, etc.
V.- Dispositions finales	14 et 15	Entrée en vigueur et dénonciation

La fiscalité des successions internationales

Résidence fiscale et domicile fiscal

Lorsqu'une convention fiscale internationale est applicable, le domicile fiscal s'efface, en vertu du principe constitutionnel de primauté des traités internationaux, devant la notion homologue des conventions qu'est la résidence. Toutefois, la plupart des conventions en vigueur définissent la résidence des contribuables, à l'instar de l'article 4, § 1 de la convention modèle de l'OCDE en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, par renvoi à la notion correspondante du droit interne de chacun des deux États contractants c'est-à-dire précisément, en ce qui concerne la France, au domicile fiscal, la résidence ne revêtant un caractère autonome que dans le cas où l'application de ce renvoi au droit interne conduit à un phénomène dit de 'double résidence'.

Source : Guy Gest, Jurisclasseur Fiscal International, Fascicule 3240, Territorialité : impôt sur les revenus et le patrimoine des personnes physiques - Domicile fiscal, n° 1.

La fiscalité des successions internationales

En présence de convention fiscale

2 Méthodes

Objectif: éviter la double imposition

OU

Exonération

L'état du domicile du défunt exonère d'impôt les biens qui sont imposables dans l'autre État, mais applique un taux moyen ou effectif sur l'intégralité du patrimoine du défunt comme si il n'y avait pas de convention fiscale et que l'art 750 ter du CGI devait s'appliquer

Imputation

L'état du domicile du défunt impute sur son imposition les droits payés à l'étranger

La fiscalité des successions internationales

Exemples

Exonération Convention franco-espagnole

Défunt domicilié en France avec des biens en France et en Espagne laissant un enfant.

- **En France:** un immeuble 280.000 €
- **En Espagne:** un appartement 60.000 €

Total : 340.000 €
(-) l'abattement français de 100.000 €
(=) 240.000 € x 20% - 1806 € = 46.194€ de droits dus.

Taux moyen :
 $46.194 / 340.000 \times 100 = 13,59\%$

Total des biens en France = 280.000 €
Droits dus en France = 280.000 x 13,59% = 38.052€

Imputation Convention franco-allemande

Défunt est domicilié en France avec une maison en France et un appartement en Allemagne.

Assiette de l'impôt sur les biens en France et en Allemagne = 150

Droits dus sur le patrimoine mondial = 30, soit 20 pour la maison en France et 10 pour l'appartement en Allemagne

Si l'impôt dû en Allemagne sur l'appartement était de 6, on déduira 6 des 10

Si l'impôt dû en Allemagne était de 15 sur l'appartement, on ne pourrait déduire qu'un maximum de 10 en France.

La fiscalité des successions internationales

Une déclaration de succession est obligatoire

Si le défunt ou le donateur avait son domicile en France

[**Ou, à défaut**]

Si le défunt ou le donateur laisse des biens en France

QUAND ?

➔ Dans les 6 mois du décès lorsque le décès est en France

➔ Dans un délai d'1 an dans les autres cas